CONSEIL COMMUNAUTAIRE

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 15 Mars 2022

Le 15 mars 2022 à 18 heures, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle du Broustic d'Andernos-les-Bains, sous la présidence de M. LAFON.

Date de la convocation : 9 mars 2022
Nombre de Conseillers en exercice : 38
Présents : 29
Votants : 35

Membres présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DANEY, M. MARTINEZ, M. ROSSIGNOL, Mme GALLANT, Mme BRUDY, Mme CHAIGNEAU, M. CHAMBOLLE, Mme SAULNIER, M. DUBOURDIEU, M. POHL, Mme CHAPPARD, M. POCARD, Mme BANOS, M. BOURSIER, Mme CAZAUX, M. DEVOS, Mme JOLY, M. PERUCHO, M. MARLY, Mme GUILLERM, Mme BATS, M. RECAPET, Mme DUBARRY, M. BAGNERES

Pouvoirs :
Mme BRISSET à M. ROSSIGNOL
M. CHAUVET à M. ROSAZZA
M. DE GONNEVILLE à M. MARLY
Mme GUIGNARD DE BRECHARD à Mme LARRUE
Mme MARENZONI à M. BAGNERES *(A partir de la délibération n° 2022-12)*
M. MANO à M. PAIN

Membres absents :
Mme CALATAYUD
M. MARTIN
M. GATINOIS

Secrétaire de séance : M. DEVOS

*****

Ordre du jour :

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires,

À Andernos-les-Bains, le 9 mars 2022

N/Réf : BL/FR/CD – N° 245

Objet : Convocation au Conseil communautaire du 15 mars 2022

Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires,

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire (dans sa version modifiée par les lois du 5 août et 11 septembre 2021) ;
Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;
Vu la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ;
Considérant que les lois précitées fixent les mesures dérogatoires applicables jusqu'au 31 juillet 2022 et encadrent le régime transitoire de vigilance sanitaire afin de garantir la continuité institutionnelle des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
Considérant le Code général des Collectivités territoriales ;

J'ai le plaisir de vous convier à la réunion du Conseil communautaire qui se tiendra le **mardi 15 mars 2022 à 17 h 30** dans la Salle du Broustic – 11 Esplanade du Broustic à Andernos-les-Bains.
À l'aube du contexte sanitaire, l'espace dans lequel se déroulera cette séance répondra aux normes en vigueur (respect de la distance physique, gel hydroalcoolique, masque obligatoire).
Vous trouverez ci-joint l'ordre du jour, les rapports tenant lieu de notes de synthèse, accompagnés de leurs annexes le cas échéant.
Comptant sur votre présence, je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Conseillers communautaires, l'expression de ma sincère considération.

Le Président de la COBAN,
Bruno LAFON

NB[1] : En cas d'indisponibilité, vous disposez de la faculté de confier un pouvoir à un autre membre du Conseil ; jusqu'au 31 juillet 2022, vous disposez de la faculté d'être porteur de 2 pouvoirs.
NB[2] : Pour prévenir une situation de conflit d'intérêts, je vous invite à déclarer au Secrétariat général, à réception de la présente convocation, les sujets susceptibles de vous mettre en position de conflit et de donner pouvoir sans consigne de vote pour ces sujets.
Pour rappel, ces conflits peuvent naître :
- d'une part, d'activités exercées par les élus depuis les cinq années précédant l'élection : des activités professionnelles et qui ont donné lieu à rémunération ou contrepartie financière de leurs participations aux organes dirigeants d'un organisme privé ou public, ainsi que de leurs participations financières dans le capital d'une société d'activités bénévoles, leurs fonctions et mandats électifs d'activités de consultant ;
- mais d'autre part, du fait de fonctions, mandats électifs et activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin.

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 15 mars 2022 à 18 h 00

Salle de réunion du Broustic à Andernos-les-Bains

ORDRE DU JOUR

2022-08DEL) Installation de Monsieur Alain POCARD au sein du Conseil communautaire

FINANCES PUBLIQUES ***(Rapporteur : Mme LE YONDRE)***

2022-09DEL) Rapport annuel 2021 en situation en matière d'égalité femmes/hommes

2022-10DEL) Rapport annuel 2021 sur la situation en matière de développement durable

2022-11DEL) Rapport d'Orientations Budgétaires 2022

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ***(Rapporteur : Mme LE YONDRE)***

2022-12DEL) Élection d'un membre à la Commission « Mobilité durable-Transports »

2022-13DEL) Élection d'un membre à la Commission « Environnement et développement durable »

2022-14DEL) Élection d'un membre du Conseil d'exploitation de la régie de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret – Collège des Élus

2022-15DEL) Élection d'un membre suppléant au Syndicat du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (SYBARVAL)

2022-16DEL) Élection d'un membre titulaire au Comité syndical du Syndicat départemental d'énergie électrique de la Gironde (SDEEG)

2022-17DEL) Élection d'un membre suppléant au Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART)

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TOURISTIQUE-EMPLOI
(Rapporteur : M. MARTINEZ)

2022-18DEL) Demande de renouvellement du classement de l'EPIC Office de tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon

QUESTIONS DIVERSES ***(Rapporteur : LE PRÉSIDENT)***

- Décisions du Bureau communautaire

LE PRÉSIDENT : *« Je suis très heureux de vous voir sans masque. Il y a des visages que je n'avais jamais vus, du moins en séance du Conseil communautaire. C'est la première fois que je les vois et je reconnais que je l'apprécie.*

Je ne peux pas démarrer cette séance sans avoir, comme vous tous, une pensée pour ce conflit qui nous touche sur le sol de notre territoire, pas très loin, en Europe, et pour ce peuple qui subit l'outrage de cette dictature. C'est assez triste. Toutes les communes se sont mobilisées pour le soutien à cette population.

Nous allons également parler de finances et de conjoncture. Après la Covid, cette guerre… Nous avons essayé de faire, de bâtir – et cela vous sera expliqué par Nathalie LE YONDRE tout à l'heure – mais que cela sera-t-il dans trois mois ou dans six mois ? Pour l'instant, nous ne le savons pas, nous verrons bien ce qu'il se passera.

Comme nous avons tombé les masques, je voudrais vous dire aussi que je sais que tout le monde ne m'apprécie pas, mais j'apprécie le travail que vous faites et vous respectez tout ce qui a été fait, le travail qui est fait à la COBAN. Il faut aller de l'avant et maintenant, le chantier est devant nous. Je pense bien que tout est fini ; maintenant, nous allons pouvoir travailler.

À la commune de Biganos, nous avons eu des défections. C'est Alain POCARD qui nous rejoint. C'est lui qui va assurer la vacance du poste de notre collègue. Il est déjà parmi nous dans la salle ».

<u>Délibération n° 2022-08</u> : Installation de Monsieur Alain POCARD au sein du Conseil communautaire

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que le procès-verbal de l'élection du Président et des vice-présidents de la COBAN du 6 juillet 2020, déposé en Sous-préfecture le 7 juillet 2020, dispose dans son paragraphe 1 « Installation des Conseillers communautaires » que la séance a été précisément ouverte par l'installation dans leurs fonctions des 38 membres du Conseil communautaire.

Or, M. Patrick BELLIARD, pour le compte de la Commune de BIGANOS, a porté à la connaissance de monsieur le Maire de BIGANOS, son intention de démissionner de ses fonctions de Conseiller Municipal ; démission réceptionnée par la mairie de BIGANOS le 28 février 2022.

En application de l'article L. 273-5 du Code Electoral, la fin du mandat de Conseiller municipal, quelle qu'en soit la cause, conduit concomitamment à la fin du mandat de Conseiller communautaire.

Nul ne peut en effet être Conseiller communautaire s'il n'a pas la qualité de Conseiller municipal.

Dès lors, il convient de pourvoir au siège devenu vacant.

Aussi, selon les dispositions de l'article L.273-10 du Code Electoral *« lorsque le siège d'un Conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu Conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de Conseiller communautaire sur laquelle le Conseiller à remplacer a été élu.*

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal ou conseiller d'arrondissement de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire ».

Dans ces conditions,

Considérant qu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant remplacer M. BELLIARD sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire ;

Considérant que le premier candidat répondant aux dispositions qui précèdent ayant accepté de siéger pour le compte de la Commune de Biganos, au sein de l'instance Communautaire, est M. Alain POCARD.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 mars 2022,

<u>Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir</u> :

- **PRENDRE ACTE** de l'installation de M. Alain POCARD en son sein.

INTERVENTIONS :

M. ROSAZZA : *« Monsieur POCARD, il y a 18 nouveaux venus, ils ne vous connaissent pas ».*

M. POCARD : *« Je me présente, je suis Monsieur POCARD, je suis adjoint à la Ville de Biganos. Comme je le disais à Jean-Yves, il y avait pour tradition de faire un petit pot à la fin de chaque Conseil communautaire. Je suis revenu relativement exprès pour cela et on m'a dit que cela ne se faisait plus. Je trouve cela bien dommage ».*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***PREND ACTE de l'installation de M. Alain POCARD en son sein.***

<u>Délibération n° 2022-09</u> : Rapport annuel 2021 de situation en matière d'égalité femmes/hommes (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose qu'en application de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 et 77 de la loi), les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les Départements et les Régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget.

L'article L 2311-1-2 du Code général des collectivités territoriales dispose :

« *Dans les communes de plus de 20 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant le fonctionnement de la commune, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation... Ces dispositions sont applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant plus de 20 000 habitants* ».

Les modalités et le contenu de ce rapport ont été précisés par décret n° 2015-761 du 24 juin 2015.

Il appréhende la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelle/vie personnelle.

Au-delà de l'état des lieux, il doit également comporter « *un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et (il) décrit les orientations pluriannuelles* ».

Il présente également les politiques menées par la commune ou le groupement sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.
Le rapport annuel 2021 sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes est présenté préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2022.

Vu les articles L 2311-1-2 et D 2311-16 du CGCT,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 mars 2022,

<u>Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir</u> :

- **PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport annuel 2021 sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes, préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2022.

<u>Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire</u> :

- ***PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2021 sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes, préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2022.***

<u>Délibération n° 2022-10</u> : Rapport annuel sur la situation en matière de développement durable (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose qu'en application de la loi portant « *Engagement National pour l'Environnement* » du 12 juillet 2010 dite *« Loi Grenelle 2 »*, la COBAN doit présenter, conformément à l'article 255 de ce texte réglementaire, un rapport annuel sur sa situation en matière de développement durable, s'agissant d'une collectivité territoriale de plus de 50 000 habitants.

Le contenu de ce rapport est établi sur la base du *« cadre de référence du ministère pour les projets territoriaux de développement durable »* et plus précisément en tenant compte des cinq finalités suivantes :

- La lutte contre le changement climatique
- La préservation de la biodiversité des milieux et des ressources
- L'épanouissement de tous les êtres humains
- La cohésion sociale et la solidarité entre territoires et générations
- Les dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables

Selon ce cadre de référence figurant en particulier dans le décret d'application du 17 juin 2011, vous voudrez bien trouver, ci-annexé, le rapport annuel 2021 répertoriant les nombreuses actions menées par la COBAN, en matière de développement durable.

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 mars 2022,

<u>Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir</u> :

- **PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport annuel 2021 sur la situation de la Collectivité en matière de développement durable.

<u>INTERVENTIONS</u> :

Mme CHAPPARD : *« C'était juste par rapport à l'aide aux vélos. L'aide que nous avions donnée pour les vélos à assistance électrique sera-t-elle prolongée ou reconduite ? ».*

Mme LE YONDRE : *« En tout cas, elle a bien fonctionné. Il y a eu des comptes rendus en Commission. Vous y avez travaillé ».*

M. DANEY : *« L'enveloppe n'est pas finie ».*

Mme LE YONDRE : *« Normalement, notre enveloppe et notre action sont prolongées au moins jusqu'en juin ».*

M. DANEY : *« L'enveloppe continue jusqu'au mois de juin, jusqu'à au moins épuisement de l'enveloppe, voire après si nous reconduisons ou non l'opération, qui avait effectivement bien marché ».*

Mme CHAPPARD : *« J'avais entendu du positif, c'est pour cela que je posais la question. Merci ».*

Mme LE YONDRE : *« La Commission proposait que nous puissions prolonger l'action. Est-ce qu'il y a d'autres remarques ? Merci ».*

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***PREND ACTE de la présentation du rapport annuel 2021 sur la situation de la Collectivité en matière de développement durable.***

Délibération n° 2022-11 : Rapport d'Orientations Budgétaires 2022 (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme LE YONDRE : *« Vous avez donc le document du ROB sous les yeux. Vous savez que dans cette salle, il n'est pas possible de diffuser des éléments à l'écran. Vous avez donc le rapport qui vous a été diffusé. Nous avons travaillé ce rapport en Commission des Finances. Un certain nombre d'éléments ont été discutés avec l'ensemble des collègues de la Commission des Finances. Je salue d'ailleurs l'échange positif et fructueux que nous avons dans cette Commission, qui nous permet d'avancer ensemble. Je pense qu'à l'avenir, nous pourrons continuer à travailler sur nos orientations budgétaires et sur les possibilités de financement des différentes actions ou opérations que nous souhaitons mettre en œuvre ».*

Il est important de préciser, en lien avec le volet macroéconomique que vous trouvez dans le document, que le contexte national, international que nous avons noté dans le document et que nous avons préparé avec les services en amont de la guerre en Ukraine ne tient pas compte de cet évènement tragique, comme nous ne tenons pas compte, à ce stade, des éventuelles conséquences de cette guerre en Ukraine, notamment sur les aspects économiques, sur l'augmentation de nos fluides et les répercussions sur les différents marchés que nous pouvons avoir à l'intercommunalité. C'est un élément important et bien sûr, nous nous associons, comme tu l'as dit, Bruno, à ces éléments dramatiques qui s'y passent.

Lors de la Commission des Finances que nous avons eue pour préparer ce ROB, nous sommes convenus que même si la crise sanitaire a eu de lourds effets sur la temporalité de nos actions, notamment sur les réalisations dans un certain nombre de domaines, le résultat fortement excédentaire de la COBAN va nous donner l'opportunité, cette année et dans l'avenir, de pouvoir investir fortement sur les besoins de ce territoire et sur les différents projets que nous avons élaborés ensemble, et qui figurent dans le Projet de Territoire que nous avons adopté à l'unanimité il y a quelques jours, sous l'égide de Cédric. Cela va nous permettre aujourd'hui de réaliser ces actions importantes, que nous n'avons effectivement pas réalisées dans le passé. C'est pour cela qu'avec la nouvelle gouvernance restructurée, nous avons souhaité élaborer ce Projet de Territoire et rentrer dans une phase de réalisation extrêmement concrète et soutenue de notre intercommunalité. Nous souhaitons vraiment affiner nos actions et offrir à nos habitants un certain nombre d'infrastructures à la hauteur des ambitions que nous nous fixons les uns les autres. Cela a été très clair. C'est vraiment une demande de la Commission des Finances et, je le sais, de l'ensemble des Commissions de pouvoir rentrer dans une phase concrète de réalisation dans un certain nombre de domaines, qui sont aujourd'hui de notre compétence.

Au sein de la Commission des Finances, nous avons aussi eu une discussion sur les attributions de compensation suite au vote que nous avons effectué dans cette même instance, avec une réduction des attributions de compensation de la commune de Lège-Cap Ferret. Nous avons donc eu cette discussion en Commission des Finances et nous avons traduit les éléments de discussion dans le Rapport d'Orientations Budgétaires qui vous est proposé ce soir. Vous trouverez dans ce rapport une provision constituée par

la COBAN par rapport à cette réduction des attributions de compensation de la commune de Lège-Cap Ferret. C'est une traduction extrêmement concrète.

Ce Rapport d'Orientations Budgétaires est le premier à s'inscrire dans ce nouveau Projet de Territoire pour la période 2022-2030. Il est une véritable stratégie pour la COBAN dans cinq grandes thématiques que nous avons annotées : le développement économique, les mobilités, les ressources, les solidarités et les équipements. Nos actions vont donc s'inscrire dans ces cinq grandes thématiques et chaque année, nous allons nous employer à mettre en place les actions dans ces orientations stratégiques et à avoir une évaluation continue de nos actions dans le cadre de cette ambition. Il nous faudra donc dégager nos priorités et mettre en œuvre ces dernières. Comme nous le disions, nous entrons donc dans une ère extrêmement active et proactive de la vie de notre intercommunalité. Bien entendu, le travail est enclenché. C'est également une poursuite du travail accompli ces dernières années par les élus et les services de la COBAN. Nous souhaitons aujourd'hui enclencher un travail et l'accélérer. Je crois que nous pouvons être fiers de cette ambition que nous souhaitons donner sur ce territoire.

L'année 2022 et les traductions budgétaires que vous allez voir à la fois dans les orientations budgétaires puis, dans quelques jours, dans le vote des budgets 2022 de la COBAN, fait que nous sommes vraiment sur une phase préparatoire de cette ambition renouvelée, qui donnera donc lieu à une traduction amplifiée, je l'espère et je le souhaite, et cela se passera sur les années suivantes. Bien entendu, le tout va s'inscrire dans les marges de manœuvre budgétaire que nous avons – et elles existent au sein de la Communauté d'agglomération – tout en ayant toujours la rigueur nécessaire en termes de gestion. L'objectif que nous avons et que nous souhaitons traduire par les chiffres, c'est donc de voir loin et d'agir au quotidien. Ce sont vraiment les ambitions que je vous propose de partager aujourd'hui, ce soir, dans ces éléments budgétaires ».

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que l'obligation de la mise en place du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) incombe aux collectivités qui relèvent des articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L. 4312-1, L. 5211-36 du CGCT, à savoir les communes de plus de 3 500 habitants, les EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants, les Départements et les Régions.

Ce rapport qui le constitue donne lieu à un débat au sein de l'Assemblée délibérante, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8, dont il est pris acte par une délibération spécifique.

Enfin, il est transmis au représentant de l'État dans le Département, et fait l'objet d'une publication.

Vu l'avis favorable de la Commission « Finances publiques » du 1er mars 2022,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 mars 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **PRENDRE ACTE** de la tenue d'un débat autour du Rapport d'Orientations Budgétaires 2022 de la COBAN.

INTERVENTIONS :

M. PERUCHO : *« Je voudrais revenir sur l'enveloppe pour fonds de concours aux communes. Il me semble qu'en Commission, nous avions débattu sur ce sujet. Il avait été précisé que cette somme était attribuée jusqu'à la fin de la mandature et non pas sur l'année ».*

Mme LE YONDRE : *« Oui, c'est cela ».*

M. PERUCHO : *« Ce n'est pas précisé dans la lecture de ce que je viens de voir. Je tenais à le rappeler, parce que c'est important de le savoir ».*

Mme LE YONDRE : *« C'est exactement cela. Dans le cadre du budget 2022, nous avons affiché l'enveloppe globale qui pourrait être attribuée sur la totalité de la mandature avec ce fonds, qui pourrait être de 100 000 euros pour trois projets pour l'ensemble de nos communes. Si une commune souhaite réaliser ces opérations sur l'année 2022 par exemple, la COBAN serait en capacité de verser les fonds. C'est le sens de cet affichage ».*

M. ROSSIGNOL : *« Merci, Nathalie, pour le ROB. Je voudrais juste dire ce que j'ai dit à la Commission des Finances devant l'ensemble des conseillers. Déjà, je prends acte que la situation financière de la COBAN est bonne, très bonne, peut-être trop bonne. Je me dis que le niveau de la dette va nous permettre d'être optimistes quant à la réalisation des projets prévus. Je prends acte aussi avec satisfaction que la remarque, durant la Commission, de certains membres concernant les attributions de compensation a été retenue, donc merci pour cela.*

Je voudrais aussi revenir sur les fonds de concours de 2,4 millions. Je ne suis pas très à l'aise avec cela, c'est ce que je vous ai dit à la Commission, pour deux raisons. Je ne suis pas certain, même si cela rentre dans le cadre du Projet de Territoire, que ce soit le rôle de la COBAN de refinancer les communes. Bien que les axes choisis soient très vertueux, que ce soit la mobilité, c'est-à-dire les pistes cyclables intercommunales… ».

M. ROSAZZA : *« Intra ».*

M. ROSSIGNOL : *« Non, inter ou intra, c'est pareil, il faut voir la définition. Je suis allé vérifier, parce que quand nous en avons parlé, c'était inter, donc je me disais, non, ce n'est pas le rôle de refinancer les communes, mais c'est vrai qu'en définition, inter et intra, c'est pareil et là, il y a inscrit inter. La solidarité, nous l'avons vue avec les réhabilitations des bâtiments scolaires, les axes d'équipements sportifs… Il n'y a pas de souci sur les axes, mais je ne suis pas très à l'aise avec le fait que la COBAN refinance les communes.*

La deuxième chose, qui me semble presque la plus importante, c'est que je serai, et je pense pouvoir dire qu'Andernos sera très attentive aux modalités d'attribution de ces 2,4 millions. Quand nous disons : « 8 x 300 000 euros », j'ai employé une expression malheureuse ou d'actualité lors de la Commission, j'ai dit que nous n'étions pas des « sauve cause ». Je crois que ce serait plus équitable si c'était par rapport au potentiel financier de chaque commune. Je vais prendre pour exemple Lège, qui a le plus grand potentiel fiscal. Je pense que ses habitants qui payent 100 à la COBAN quand Andernos, c'est 80 ou Marcheprime, 30, ce n'est pas très équitable qu'ils n'aient pas, à due proportion, le fonds de concours. Nous serons donc très attentifs quant aux modalités d'attribution de ces fonds de concours.

Dernier point par rapport à ce que tu viens de dire sur les indemnités. Tu as dit que c'était du brut. Lorsque nous, nous faisons le 012 en brut, c'est charges patronales et sociales comprises. Je crois pouvoir dire que votre brut est non chargé. Merci ».

Mme LE YONDRE : *« Non, chargé, c'est cela ».*

M. ROSSIGNOL : *« Donc, ce n'est pas du brut ».*

LE PRÉSIDENT : *« C'est du brut non chargé ».*

M. PAIN : *« Merci pour les remarques sur les fonds de concours. Cela m'amène quelques compléments. Déjà, félicitations pour la présentation, parce que le ROB était complet et très bien présenté. Félicitations également aux services, parce que c'est un travail colossal, quand nous voyons qu'il s'agit de millions d'euros en fonctionnement, en investissement. Nous parlons effectivement de « petites touches », qui peuvent représenter beaucoup pour les communes, je peux comprendre une sorte de coefficient de solidarité ou quoi que ce soit, mais la question était de se dire : nous allons parler de projet important comme une piscine, cela fait partie du Projet de Territoire, et il est vrai qu'il est important d'avoir des capacités.*

Aujourd'hui, je pense que nous sommes en bonne santé financière, ce qui nous permet de nous projeter sur l'avenir. C'est une très bonne chose, ce que nous avons mis dans le Projet de Territoire est cohérent, nous sommes en capacité. Quand nous parlons de siège, de piscines, nous parlons en millions d'euros et là, nous parlons de « petites touches », parce que cela reste tout de même des 100 000 euros. Je prends l'exemple des écoles. D'autres intercommunalités ont fait le choix de prendre la compétence école et là, cela se chiffrera en millions. Au lieu de prendre cette compétence, nous avons soutenu des projets sur la scolarité, par petites touches. C'est donc une solution qui permet d'être toujours attentif à cette question de la scolarité sans en prendre la compétence, tout en accompagnant les communes. Ce n'est donc pas une question de refinancement, c'est plutôt exprimer une certaine solidarité.
En ce qui concerne les sports, nous avions débattu et voté ce Projet de Territoire. Nous n'allons pas faire huit piscines. Nous sommes partis sur un projet de deux piscines et il nous semblait important que la COBAN soit visible sur l'ensemble des huit communes pour tout ce qui est activités sportives. C'est pour cela qu'une aide de 100 000 euros sur une commune

permet parfois d'avoir un petit coup de pouce. C'est important que ce soit la COBAN pour tout le monde, pour l'ensemble des communes. Cette piscine sera bien sûr pour l'ensemble du territoire, mais avoir cette petite touche – 100 000, c'est beaucoup – mais proportionnellement à des millions d'euros d'investissement, cela permet aussi à la COBAN d'être présente sur l'ensemble du territoire.

Les pistes cyclables, c'est vrai que nous avons eu beaucoup de liaisons intercommunales ; c'est aussi travailler sur le développement. C'est un projet qui a été présenté plusieurs fois dans le cadre du Projet de Territoire, qui a été validé à l'unanimité, mais je pense qu'il est important de repréciser ces points-là, qui permettent, je pense, à la COBAN d'être un acteur principal sur notre territoire et de soutien avec les communes ».

M. ROSSIGNOL : *« Merci, Cédric. Je vois bien pourquoi tu as pris la piscine pour exemple, puisqu'elle doit être à Andernos. La COBAN utilise la piscine d'Andernos depuis des décennies au coût de la commune, mais l'exemple était bien choisi. Je n'ai pas dit que j'étais contre les fonds de concours, j'ai dit que les trois axes retenus étaient plutôt vertueux. Après, comme nous parlons des écoles, les huit communes n'auront peut-être pas besoin d'écoles non plus dans le territoire. J'aurais pu prendre les écoles aussi comme sujet.*

Encore une fois, je ne suis pas contre cela. Cela a été voté, le Projet de Territoire. Après, je pense que les modalités d'attribution ne sont pas les plus équitables. Je pense qu'Andernos sera très attentive à ces modalités d'attribution ».

M. PAIN : *« Je le répète, je pense que tu as raison sur l'ensemble des points que tu as dit. Quand je prends l'exemple des piscines, c'est parce que c'est ce qui nous coûtera le plus cher. Ce n'est pas pour céder une commune ou une autre, c'est parce que ce sont les projets d'investissements majeurs et notamment pour le sport. Si demain City Stade ou un projet de paddle ou quoi que ce soit, nous pourrons dire que la COBAN était présente sur l'ensemble des territoires. J'ai bien entendu qu'il n'y avait pas d'opposition, mais c'était pour expliquer que la COBAN étant un acteur de notre territoire sur les huit communes. Je pense qu'en termes de démocratie, voir que la COBAN s'exprime partout, même sur les communes les plus riches ou les plus pauvres, c'était un projet important ».*

M. ROSSIGNOL : *« Je ne parlais pas de commune plus riche ou plus pauvre, mais d'imposition de nos administrés, c'est différent ».*

Mme LE YONDRE : *« Y a-t-il d'autres remarques ? »*

Mme CAZAUX : *« Bonsoir, je vous remercie pour cette présentation qui nous retrace véritablement les engagements pour l'année à venir sur notre collectivité. Par contre, nous l'aurons peut-être ultérieurement au moment du vote du budget, mais j'aurais aimé retrouver dans ces documents nos engagements véritables sur les AP/CP que nous avons en cours, savoir où nous en sommes, si nous en sommes au début ou à la fin. Je suis encore une ancienne de cette collectivité, donc j'ai une petite visibilité de certains éléments enclenchés depuis le précédent mandat. Je pense qu'il serait bon*

que nous puissions avoir une visibilité plus précise de ces engagements et du PPI aussi, alors pas forcément le PPI à venir sur le Projet de Territoire, ce que j'entends ».

Mme LE YONDRE : *« Il est en construction ».*

Mme CAZAUX : *« Voilà, il est en construction, mais sur les reliquats des PPI précédents, que nous reste-t-il encore à faire sur ces PPI ? Budgétairement, comment les traduire ? C'est en ce sens que j'aurais aimé avoir quelques précisions. En effet, page 35, pour la première fois, vous nous mettez les indemnités des élus de la COBAN. Ne serait-il pas possible d'avoir ces indemnités complètes, avec en particulier les indemnités au titre de maire, d'adjoint et ainsi de suite ? »*

LE PRÉSIDENT : *« Cela se fait par collectivité. Nous l'avons fait à Biganos et d'ailleurs, nous pourrions remarquer qu'ici, à la COBAN, nous avons déclaré le SIBA, puisque nous y sommes au titre de la COBAN. Il y a quelques années, nous l'aurions fait au titre de la mairie. Comme la COBAN nomme ceux qui la représentent au SIBA, c'est à ce titre-là que cela vient dans ce budget-là, comme, si je peux me permettre, pour Madame LARRUE, qui est au titre du Sybarval. C'est pour cela que ceci apparaît dans cette rubrique et ce n'est pas cumulé dans la totalité ».*

Mme CAZAUX : *« Je vous remercie pour ces éléments. Enfin, une question, mais vous y avez en partie répondu, par rapport à l'influence que nous pourrions craindre, sur les différents budgets, de la hausse du coût de l'énergie consécutive à la crise ukrainienne que nous sommes en train de vivre. Avons-nous des contrats de prestataires, autres que celui des enlèvements des ordures ménagères, sur lesquels nous pourrions craindre une augmentation forte, sur cette année au moins ? »*

Mme LE YONDRE : *« Sur certains marchés, nous pourrons passer en fonction des fournitures ou des matériels dont nous aurions besoin dans ces différentes prestations. C'est là où, les uns les autres, nous pouvons craindre, en fonction des approvisionnements, l'impact sur les différents fournisseurs ou sur les matières ».*

Mme CAZAUX : *« Au titre des futurs marchés, mais au titre des marchés que nous avons en cours ? »*

Mme LE YONDRE : *« Le marché transports ».*

Mme CAZAUX : *« C'est le marché transports que nous avons en cours et qui pourrait nous amener des avenants. Je parle des marchés actuels que nous avons. À l'avenir, nous budgétiserons, il n'y aura pas de souci. Ce sont les actuels qui pourraient nous amener à des avenants ».*

Mme LE YONDRE : *« L'essentiel des marchés que nous avons se situe dans le cadre des déchets ».*

Mme CAZAUX : *« Déchets et transports, je pensais à ces deux pôles, qui nécessitent quand même… ».*

Mme LE YONDRE : *« Où déjà nous avons des réactualisations en dehors de la difficulté de ce mois-ci, de la guerre en Ukraine, des réactualisations fortes – vous avez vu les analyses – et les conséquences avec la TGAP. Sur les AP/CP, vous les aurez détaillées dans le cadre du vote du budget. Cela va être très long. Vous avez toutes ces délibérations où nous détaillons tout. Vous voyez les crédits de paiement de l'année précédente réajustés et vous avez éventuellement les réajustements des AP également. Vous aurez donc les cinq AP/CP détaillées. Nous les verrons en Commission des Finances. Vous aurez donc tous ces éléments dans le cadre du vote du budget ».*

Mme CAZAUX : *« Je pense que nous verrons cette partie-là ultérieurement, mais c'était plutôt par le biais du PPI et pour l'ensemble des conseillers communautaires, qu'ils aient une vision de ce qui est enclenché, ce qui est réalisé ».*

Mme LE YONDRE : *« En sachant que les PPI ont aujourd'hui besoin d'être retravaillés, conformes au Projet de Territoire dans un certain nombre de domaines ».*

Mme CAZAUX : *« Je vous remercie ».*

M. MARTINEZ : *« Je voudrais revenir sur les indemnités d'élus pour la première fois – et c'est bien qu'il n'y ait pas de sujet tabou, que nous sachions tous quelles sont nos indemnités. Bruno tu ne seras pas surpris de mes propos ou certains pourraient considérer que c'est un pavé dans la mare ou que je ne t'apprécie pas, et loin de là cette signification, si ce n'est celle de dire que mes propos rejoignent souvent ce que j'ai pu entendre, que ce soit au niveau du Conseil Municipal ou d'autres conseillers municipaux, des conseillers communautaires et tout simplement des administrés.*

Est-ce que toi, tu considères que l'indemnité dite « de fonction » de Président, par rapport à toute cette évolution qu'il y a eu depuis un an et demi, correspond aux fonctions que tu as aujourd'hui en tant que Président ? Est-ce que tu pensais ou est-ce que tu penses revoir cela ? J'aime bien mettre les choses à plat ; pour moi, il n'y a pas de sujet tabou. Je préfère que nous le disions que d'en parler à mi-voix et sans te le demander concrètement. Est-ce que tu as imaginé que nous pouvions revoir les indemnités de Président ? »

LE PRÉSIDENT : *« Je vais te répondre oui et je suis prêt à en parler avec vous. Je voudrais quand même vous dire que j'ai donné mes délégations aux vice-Présidents, donc cela fait partie du pacte, mais je suis prêt à les revoir. C'est tout ce que j'ai à dire ».*

Mme LE YONDRE : *« Nous aborderons donc ce point en Bureau communautaire ».*

M. MARTINEZ : *« C'est bien de se le dire. Les abcès, il vaut mieux les crever quand ils sont petits ».*

LE PRÉSIDENT : *« Cela permet de réfléchir parfois ».*

M. MARTINEZ : *« Tout à fait ».*

Mme LE YONDRE : *« Il faut faire voter le Rapport d'Orientations Budgétaires, parce que cela donne lieu à un vote maintenant. Qui ne serait pas favorable ? Qui s'abstient ? Merci.*

Merci aux services d'avoir préparé ces éléments. Ce n'est pas facile, parce qu'il nous manque un certain nombre de données. L'ensemble des services et des élus ont été mis à contribution, donc un grand merci ».

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***PREND ACTE de la tenue d'un débat autour du Rapport d'Orientations Budgétaires 2022 de la COBAN.***

<u>Délibération n° 2022-12</u> : Élection d'un membre à la Commission « Mobilité durable-Transports » (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Mme LE YONDRE : *« Nous devons élire un certain nombre de membres ou en tout cas désigner un certain nombre de membres suite à des démissions. Pour toutes ces désignations, nous vous proposons un vote à main levée, si vous en êtes d'accord ».*

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que par délibération n° 2021-08 du 26 janvier 2021, l'assemblée délibérante a procédé à la composition de ses commissions permanentes pour la durée de la présente mandature.

Or, M. le Président de la COBAN a été destinataire le 7 mars 2022 d'un courriel l'informant que M. Patrick BELLIARD, par lettre reçue en mairie de BIGANOS le 28 février 2022, a démissionné de son poste de Conseiller Municipal.

Membre de la Commission « Mobilité durable-Transports », il convient par conséquent de procéder à son remplacement.

Aussi,

Vu le courriel de la mairie de BIGANOS en date du 7 mars 2022, informant la COBAN de la démission de M. Patrick BELLIARD de ses fonctions de Conseiller Municipal ;
Vu le règlement intérieur de la COBAN adopté par délibération n° 2021-02 du 26 janvier 2021, et notamment son article 23 ;

Considérant la nécessité de remplacer ce dernier au sein de la Commission « Mobilité durable-Transports » ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 mars 2022,

<u>Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir</u> ENREGISTRER la candidature de M. Patrick BOURSIER en qualité de membre de la Commission « Mobilité durable-Transports », et de procéder à cette élection régie par l'article L2121-21 du Code général des Collectivités territoriales.

Sur proposition du Président et en application de ces dispositions, il est procédé, à main levée, à l'élection du membre destiné à pourvoir au siège devenu vacant.

<u>Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire</u> :

- ***ENREGISTRE la candidature de M. Patrick BOURSIER en qualité de membre de la Commission « Mobilité durable-Transports », et procède à cette élection régie par l'article L2121-21 du Code général des Collectivités territoriales.***

<u>Vote</u> :
Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

<u>Délibération n° 2022-13</u> : Élection d'un membre à la Commission « Environnement et développement durable » (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que par délibération n° 2021-07 du 26 janvier 2021, l'assemblée délibérante a procédé à la composition de ses commissions permanentes pour la durée de la présente mandature.

Or, la COBAN a été destinataire le 16 février 2022 d'un courriel de la mairie de Biganos, l'informant que M. Enrique ONATE a démissionné de son poste de Conseiller Municipal.

Membre de la commission « Environnement et Développement durable », il convient par conséquent de procéder à son remplacement.

Aussi,

Vu la démission de M. Enrique ONATE de ses fonctions de Conseiller municipal ;

Vu le règlement intérieur de la COBAN adopté par délibération n° 2021-02 du 26 janvier 2021, et notamment son article 23 ;

Considérant la nécessité de remplacer M. ONATE au sein de la commission « Environnement et Développement durable » ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 mars 2022,

<u>Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir</u> ENREGISTRER la candidature de Mme Corinne CHAPPARD en qualité de membre de la Commission « Environnement et développement durable », et de procéder à cette élection régie par l'article L2121-21 du Code général des Collectivités territoriales.

Sur proposition du Président et en application de ces dispositions, il est procédé, à main levée, à l'élection du membre destiné à pourvoir au siège devenu vacant.

<u>Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire</u> :

- ***ENREGISTRE la candidature de Mme Corinne CHAPPARD en qualité de membre de la Commission « Environnement et développement durable », et procède à cette élection régie par l'article L2121-21 du Code général des Collectivités territoriales.***

<u>Vote</u> :
Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 2022-14 : Élection d'un membre au Conseil d'exploitation de la régie de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret – Collège des Élus (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que par délibérations n° 2020-58 du 6 juillet 2020 et n° 2021-11 du 26 janvier 2021, le Conseil communautaire a procédé à la composition du Conseil d'exploitation de la déchèterie professionnelle de Lège – Cap Ferret. Or, M. le Président de la COBAN a été destinataire le 7 mars 2022 d'un courriel l'informant que M. Patrick BELLIARD, par lettre reçue en mairie de BIGANOS le 28 février 2022, a démissionné de son poste de Conseiller Municipal.

Membre du Collège des Élus du Conseil d'exploitation de la déchèterie professionnelle de Lège – Cap Ferret, il convient par conséquent de procéder à son remplacement, conformément à l'article VII des statuts de la régie, lequel dispose que :
« En cas de démission ou de décès d'un membre, le Conseil communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat ».

Aussi,

Vu l'article VII des statuts de la régie de la déchèterie professionnelle de Lège-Cap Ferret, dotée de la seule autonomie financière,
Vu le courriel de la mairie de BIGANOS en date du 7 mars 2022, informant la COBAN de la démission de M. Patrick BELLIARD de ses fonctions de Conseiller Municipal ;

Considérant la nécessité de remplacer ce dernier au sein du Collège des Élus du Conseil d'exploitation de la déchèterie professionnelle de Lège – Cap Ferret ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 mars 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir ENREGISTRER la candidature de Mme Anne CHAIGNEAU en qualité de membre du Collège des Élus du Conseil d'exploitation de la déchèterie professionnelle de Lège – Cap Ferret, et de procéder à cette élection régie par l'article L2121-21 du Code général des Collectivités territoriales.

Sur proposition du Président et en application de ces dispositions, il est procédé, à main levée, à l'élection du membre destiné à pourvoir au siège devenu vacant.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***ENREGISTRE la candidature de Mme Anne CHAIGNEAU en qualité de membre du Collège des Élus du Conseil d'exploitation de la déchèterie professionnelle de Lège – Cap Ferret, et procède à cette élection régie par l'article L2121-21 du Code général des Collectivités territoriales.***

Vote :
Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

<u>Délibération n° 2022-15</u> : Élection d'un membre suppléant au Syndicat du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (SYBARVAL) (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que par délibération n° 2020-65 du 6 juillet 2020, l'assemblée délibérante a procédé à l'élection des représentants de la COBAN au Syndicat du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (SYBARVAL) pour la durée de la présente mandature.

Or, la COBAN a été destinataire le 16 février 2022 d'un courriel de la mairie de Biganos, l'informant que M. Enrique ONATE a démissionné de son poste de Conseiller Municipal.

Membre suppléant du SYBARVAL, représentant la commune de Biganos, il convient par conséquent de procéder à son remplacement.

Aussi,

Vu la démission de M. Enrique ONATE de ses fonctions de Conseiller municipal ;

Vu les statuts du SYBARVAL du 9 décembre 2019, et notamment leur article 5 ;

Considérant la nécessité de remplacer M. ONATE, membre suppléant dudit Syndicat, représentant la commune de Biganos ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 mars 2022,

Vu l'article L. 2121-21 du CGCT qui précise que le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

<u>Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir</u> ENREGISTRER la candidature de Mme Corinne CHAPPARD en qualité de membre suppléante au Syndicat du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (SYBARVAL), et de procéder à cette élection régie par l'article L2121-21 du Code général des Collectivités territoriales.

Sur proposition du Président et en application de ces dispositions, il est procédé, à main levée, à l'élection du membre destiné à pourvoir au siège devenu vacant.

<u>Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire</u> :

- ***ENREGISTRE la candidature de Mme Corinne CHAPPARD en qualité de membre suppléante au Syndicat du Bassin d'Arcachon et du Val de l'Eyre (SYBARVAL), et procède à cette élection régie par l'article L2121-21 du Code général des Collectivités territoriales.***

<u>Vote</u> :
Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 2022-16 : Élection d'un membre titulaire au Comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG) (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que selon les dispositions de l'article L.2121-33 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), le Conseil communautaire a procédé, par délibération n° 2020-66 du 6 juillet 2020, à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

Parmi ces désignations, figurent celles relatives au Comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG), rappelées ci-dessous :

ORGANISME	REPRÉSENTANT TITULAIRE	REPRÉSENTANT SUPPLÉANT
Comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG)	- Xavier DANEY - Enrique ONATE - Ilidio De OLIVEIRA - Gabriel MARLY - Edouard VANIGLIA	Néant

Or, la COBAN a été destinataire le 16 février 2022 d'un courriel de la mairie de Biganos, l'informant que M. Enrique ONATE a démissionné de son poste de Conseiller Municipal.

Représentant titulaire au Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG), il convient par conséquent de procéder à son remplacement.

Aussi,

Vu la démission de M. Enrique ONATE de ses fonctions de Conseiller municipal ;

Considérant la nécessité de remplacer M. ONATE, membre suppléant dudit Syndicat ;

Vu l'article L. 2121-21 du CGCT précisant que le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 mars 2022,

<u>Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir</u> :

- **PROCÉDER** par un vote à main levée à l'élection de M. Patrick BOURSIER en qualité de représentante titulaire au Comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG), en remplacement d'Enrique ONATE.

<u>INTERVENTIONS</u> :

Mme CAZAUX : *« Sur le 16, ce n'était pas Sophie BANOS que nous avions ? »*

Mme LE YONDRE : *« Il y a eu un changement. C'est pour cela que je vous ai proposé la candidature de Patrick BOURSIER ».*

Mme CAZAUX : *« Je vous remercie ».*

<u>Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire</u> :

- ***PROCÉDE par un vote à main levée à l'élection de M. Patrick BOURSIER en qualité de représentante titulaire au Comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde (SDEEG), en remplacement d'Enrique ONATE.***

<u>Vote</u> :
Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 2022-17 : Élection d'un membre suppléant au Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART) (Rapporteur : Mme LE YONDRE)

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que selon les dispositions de l'article L.2121-33 du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), le Conseil communautaire a procédé, par délibération n° 2020-66 du 6 juillet 2020, à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du CGCT et des textes régissant ces organismes.

Parmi ces désignations, figurent celles relatives au Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART), rappelées ci-dessous :

ORGANISME	REPRÉSENTANT TITULAIRE	REPRÉSENTANT SUPPLÉANT
Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART)	Xavier DANEY	Patrick BELLIARD

Or, M. le Président de la COBAN a été destinataire le 7 mars 2022 d'un courriel l'informant que M. Patrick BELLIARD, par lettre reçue en mairie de BIGANOS le 28 février 2022, a démissionné de son poste de Conseiller Municipal.
Il convient par conséquent de procéder à son remplacement au sein du Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART).

Aussi,

Vu le courriel de la mairie de BIGANOS en date du 7 mars 2022, informant la COBAN de la démission de M. Patrick BELLIARD de ses fonctions de Conseiller Municipal ;
Considérant la nécessité de remplacer ce dernier au sein du Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART), en qualité de suppléant ;
Vu l'article L. 2121-21 du CGCT qui précise que le Conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret, aux nominations ou aux représentations, sauf disposition législative ou règlementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 mars 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir :

- **PROCÉDER** par un vote à main levée à la désignation de M. Patrick BOURSIER en qualité de représentant suppléant au Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART), en remplacement de Patrick BELLIARD.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- ***PROCÈDE par un vote à main levée à la désignation de M. Patrick BOURSIER en qualité de représentant suppléant au Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART), en remplacement de Patrick BELLIARD.***

Vote :
Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

Délibération n° 2022-18 : Demande de renouvellement du classement de l'EPIC Office de tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon (Rapporteur : M. MARTINEZ)

M. MARTINEZ : *« Avant de vous parler de cette délibération, je profite, du moins par délégation, du développement économique et touristique-Emploi, pour vous parler de cet Office de tourisme, de faire un point sur son action, parce que nous en parlons peu souvent et c'est bien d'en savoir un peu plus.*

Depuis le 1er janvier 2017, vous savez que l'EPIC Cœur du Bassin s'étend sur les cinq communes du Nord du territoire ; toutes les cinq adhérentes au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne. Son enjeu est de développer le tourisme en préservant le cadre de vie exceptionnel des habitants. Son positionnement est une destination écotouristique pour ceux d'ici et d'ailleurs. La mission de l'Office de tourisme est de développer, valoriser, promouvoir le territoire Cœur du Bassin en tissant le lien avec des acteurs touristiques locaux au service de la destination.

Nous en parlions lors du ROB, l'équipe de l'Office de tourisme, c'est 10 collaborateurs permanents et un renfort de saisonniers. L'action se décompose en quatre parties.

La première action, c'est l'accueil et l'information avec l'obtention de la marque nationale Qualité Tourisme, le déploiement chaque année d'un schéma d'accueil territorial avec 25 000 visiteurs sur le territoire et la gestion d'un standard téléphonique de plus de 5 000 demandes de renseignements traitées.

La deuxième action, c'est la promotion ; un plan de communication ciblé pour valoriser le positionnement, une collaboration avec des partenaires du tourisme institutionnel (le SIBA, le Par cet Gironde tourisme). Comme appui, vous avez Guide de destination, Guide des loisirs en agenda des manifestations, tout ceci en 30 000 exemplaires. Il y a un site Internet avec 65 000 connexions par an, sur Facebook, 1 200 abonnés, et un recrutement depuis le 1er janvier de cette année d'une chargée de communication.

La troisième partie, c'est la production et la commercialisation de l'offre avec une souscription d'une autorisation de commercialisation. C'est la mise en marché de l'offre à travers une programmation riche et diversifiée de plus de 30 visites proposées en partenariat avec des guides nature, des associations de préservation de l'environnement, des raconteurs de pays, pour la cible individuelle, mais aussi la cible de groupe, avec une action forte en faveur du jeune public. Cela génère à peu près 100 000 euros de recettes réinjectés dans l'économie locale.

La quatrième partie de cette action sur le territoire est la coordination du réseau des acteurs avec 500 acteurs sur le territoire. C'est l'accompagnement d'une démarche progrès, classement et label des hébergeurs. C'est une mise en réseau des partenaires touristiques locaux autour des valeurs d'écotourisme. C'est l'appui aux porteurs de projets. Ce sont des offres de visites guidées proposées au partenaire. C'est le suivi de projet de développement touristique porté par les communes.

Tout ceci est permis grâce à la subvention de la COBAN, à hauteur maintenant de 250 000 euros par an, mais c'est aussi grâce à la taxe de séjour. L'engagement de l'Office de tourisme est de mener une politique RSE

(Responsabilité Sociétale des Entreprises) avec un volet social, un volet environnemental et un volet économique. Voilà pour la synthèse de ce qu'est aujourd'hui Cœur de Bassin.

Si nous avons un tel succès et une demande de renouvellement de classement de l'EPIC Office de tourisme, c'est parce qu'il y a un périmètre qui est pris en compte pour le classement de l'Office de tourisme, il faut le dire, avec un bureau d'information principal, qui a la plus forte affluence constatée à l'année, qui est Audenge, mais aussi un bureau d'information, qui est situé dans une station classée de tourisme, à Lanton. J'en arrive à la délibération ».

Monsieur Manuel MARTINEZ, vice-Président de la COBAN, expose que :

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

Vu les articles L.133-10-1 et D.133-20 et suivants du code du tourisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 prononçant le classement de l'Office de tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon en catégorie I pour une durée de 5 ans ;

Considérant que les offices de tourisme peuvent être classés par catégories suivant le niveau des aménagements et services garantis au public en fonction de critères fixés par un tableau de classement élaboré par la Direction Générale des Entreprises et homologué par arrêté du ministre de l'Europe et des Affaires étrangères et du ministre de l'Économie et des Finances.

Ces 15 critères sont déclinés en neuf chapitres :

- ✓ L'office de tourisme est accessible et accueillant
- ✓ Les périodes et horaires d'ouverture sont cohérents avec la fréquentation touristique de la zone géographique d'intervention
- ✓ L'information est accessible à la clientèle étrangère
- ✓ L'information touristique collectée est exhaustive, qualifiée et mise à jour
- ✓ Les supports d'informations touristiques sont adaptés, complets et actualisés
- ✓ L'office de tourisme est à l'écoute du client et engagé dans une démarche promouvant la qualité et le progrès
- ✓ L'office de tourisme dispose des moyens humains pour assurer sa mission
- ✓ L'office de tourisme assure un recueil statistique
- ✓ L'office de tourisme met en œuvre la stratégie touristique locale

Considérant qu'il revient au Conseil communautaire, sur proposition de l'office de tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon, de formuler la demande de classement auprès du représentant de l'État dans le département,

Considérant que ce classement est prononcé pour cinq ans,

Considérant que l'Office de tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon déposera un dossier de renouvellement de son classement en catégorie I auprès de la Préfecture de la Gironde,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 8 mars 2022 ;

<u>Il est proposé au Conseil communautaire de bien vouloir</u> :

- **SOLLICITER** auprès de Madame la Préfète de la Gironde le renouvellement du classement de l'Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon en catégorie I.

<u>Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire</u> :

- ***SOLLICITE auprès de Madame la Préfète de la Gironde le renouvellement du classement de l'Office de Tourisme Cœur du Bassin d'Arcachon en catégorie I.***

<u>Vote</u> :
Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0

Conseil communautaire du Mardi 15 mars 2022

Rapporteur : LE PRESIDENT

DECISIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Décision du Bureau n° 2022-15 relative à l'habilitation de signature des Marchés Publics.

Décision du Bureau n° 2022-16 relative à l'attribution du marché d'assurances Lot 1 « Assurance dommages ouvrage » applicable à l'opération de construction suivante : réhabilitation et extension de deux bâtiments du siège de la COBAN.

Décision du Bureau n° 2022-17 relative à l'attribution du marché pour la souscription d'un contrat d'assurance « Dommages aux biens et risques annexes » pour les centres de transfert et l'ancien centre d'enfouissement technique d'Audenge.

Décision du Bureau n° 2022-18 relative à l'attribution du marché « Accompagnement à la stratégie de communication territoriale et conception de supports de communication ».

Décision du Bureau n° 2022-19 relative à l'habilitation de signature des Marchés Publics.

Décision du Bureau n° 2022-20 relative à l'habilitation de signature des Marchés Publics.

Décision du Bureau n° 2022-21 relative aux contrats de prestation de dératisation et désourisation pour la déchèterie pour professionnels et le centre de transfert de Lège-Cap Ferret ainsi que pour le centre de transfert de Mios.

Décision du Bureau n° 2022-22 relative à une convention de mise à disposition de biens communaux – Club House associatif situé sur la commune de Biganos.

Décision du Bureau n° 2022-23 relative à une convention pour les prestations de facturation, de recouvrement et de reversement des abonnements Eau et Assainissement du 1er semestre 2022 des Communes d'Andernos-les-Bains et de Mios.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220210-2022_15_DEC-AR

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

2022-15

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

Le 8 février 2022 à 15 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1ère vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 2 février 2022
Nombre de vice-Présidents en exercice : 8
Présents : 7
Votants : 7

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DANEY, M. MARTINEZ.

Elu excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

****

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220210-2022_15_DEC-AR

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;

- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220210-2022_15_DEC-AR

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;***

- ***PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.***

Vote :
Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 8 février 2022

La 1ère vice-Présidente de la COBAN,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

COBAN

ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2022-15

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
					BUDGET PRINCIPAL			
6236	COLCS	2022/00111	20/01/2022	RECTO VERSO COP	BC4 2021/2022 - IMPRESSION DES ADHESIFS BACS	952,00 €	1 142,40 €	202004SE020 - IMPRESSION DES ADHESIFS
6236	PREVENT	2022/00112	20/01/2022	RECTO VERSO COP	BC5 2021/2022 - IMPRESSION DES ADHESIFS BACS	327,00 €	392,40 €	202004SE020 - IMPRESSION DES ADHESIFS
6227	ADM	2022/00115	21/01/2022	COUTAL ALIBERT	CONTENTIEUX DESIGNATION CODEV - REQUETE EN REFERE DOMINIQUE BADET	4 500,00 €	5 400,00 €	
615228	ADM	2022/00116	21/01/2022	SOMIR ARES	REMPLACEMENT PORTE ACCUEIL	4 108,25 €	4 929,90 €	
61521	DECHET	2022/00117	21/01/2022	SANTUS	REPARATION CLOTURE DECHETERIE ALB	1 185,00 €	1 422,00 €	
6184	CTMIOS	2022/00119	21/01/2022	AAMI SECURITE	FORMATION MANIPULATION DES MOYENS DE SECOURS CT MIOS	390,00 €	468,00 €	
6184	CTLEGE	2022/00120	21/01/2022	AAMI SECURITE	FORMATION MANIPULATION DES MOYENS DE SECOURS CT LEGE	390,00 €	468,00 €	
61558	DECHET	2022/00121	21/01/2022	SNEF	INTERVENTION TABLEAUX ELECTRIQUES DECHETERIES DE MIOS ET LANTON	791,31 €	949,57 €	
6068	DECHET	2022/00122	21/01/2022	PLG	TERRE DE DIATOMMEE	302,00 €	362,40 €	
61521	CTMIOS	2022/00123	21/01/2022	SANTUS	FOURNITURES ET POSE DE PLAQUES POLYCARBONATE	700,00 €	840,00 €	
6232	COM	2022/00124	21/01/2022	DIVODURUM - BER	STYLOS A BILLE RECYCLES	1 049,00 €	1 258,80 €	
6188	PREVENT	2022/00125	24/01/2022	MB CREATION	GUIDE DU COMPOSTAGE	360,00 €	432,00 €	
6156	DECHET	2022/00126	24/01/2022	SAPIAN	DERATISATION DECHETERIE AUDENGE ANNEE 2022	3 027,20 €	3 632,64 €	
6184	ADS	2022/00128	26/01/2022	INETUM SOFTWARE	LOGICIEL INSTRUCTION DROIT DES SOLS EN VUE DE LA DEMATERIALISATION	2 600,00 €	3 120,00 €	
615228	DECHET	2022/00129	26/01/2022	CHP SERVICE	REPARATION ET NETTOYAGE TOITURE DECHETERIE DE LANTON	220,00 €	220,00 €	
615228	DECHET	2022/00130	26/01/2022	CHP SERVICE	REPARATION ET TRAITEMENT TOITURE DECHETERIE LEGE	370,00 €	370,00 €	
61558	DECHET	2022/00131	26/01/2022	OTIS	REMPLACEMENT VARIATEUR BARRIERRE DECHETERIE ARES	1 528,30 €	1 833,96 €	
61521	DECHET	2022/00132	26/01/2022	SANTUS	REPARATION CLOTURE DECHETERIE AUDENGE	415,00 €	498,00 €	
60632	DECHET	2022/00133	26/01/2022	SIDER	FOURNITURE CADENAS CLES ET SERRURES	499,17 €	599,00 €	
2188	DECHET	2022/00134	26/01/2022	LOKI BASSIN D'A	PANNEAUX DECHETERIES	720,00 €	864,00 €	
61521	DECHET	2022/00135	26/01/2022	SANTUS	REALISATION D'UN NOUVEAU RESEAU PTT	1 726,60 €	2 071,92 €	
61558	ADM	2022/00136	26/01/2022	AB TELECOM GTO	DEPLACEMENT DU SYSTEME DE VISIO	715,00 €	858,00 €	
60632	ADM	2022/00137	26/01/2022	MAINTRONIC	FOURNITURE CONSOMMABLE TRACEUR EPSON	285,50 €	342,60 €	
multi	COLDV	2022/00138	26/01/2022	URBASER ENVIRON	DEVELOPPEMENT PLATEFORME INSCRIPTIONS AUX COLLECTES DE DV - COMPTES UTILISATEURS	4 607,58 €	4 861,00 €	
6110	multi	2022/00139	26/01/2022	MAUFFREY NOUVEL	ELIMINATION DES DECHETS OSTREICOLES JANVIER A JUIN 2022	18 448,86 €	22 138,63 €	
6156	multi	2022/00140	27/01/2022	SOCOTEC	VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ANNEE 2022	1 250,00 €	1 500,00 €	
6188	DECHMOBIL	2022/00141	27/01/2022	LOKI BASSIN D'A	MODIFICATION TOTEM DECHETERIE DE LA VIGNE	88,00 €	105,60 €	
6188	DECHET	2022/00142	27/01/2022	MB CREATION	DESIGN GRAPHIQUE CARTES DECHETERIES	35,00 €	42,00 €	
6238	multi	2022/00143	27/01/2022	SUD OUESTPUB	CAMPAGNE DE COMMUNICATION 2022	20 782,30 €	24 938,76 €	

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220210-2022_15_DEC-AR

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
6236	DECHET	2022/00144	27/01/2022	LAPLANTE	BC7 2021/2022- IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS - "CARTE HORAIRE DECHETERIE"	232,00 €	278,40 €	202004SE019 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS
61521	DECHET	2022/00145	31/01/2022	SANTUS	REPARATION BORDURES ESCALIER	400,00 €	480,00 €	
61558	DECHET	2022/00146	31/01/2022	AAMI SECURITE	VERIFICATIONS ANNEE 2022	1 000,00 €	1 200,00 €	
60632	CTLEGE	2022/00147	31/01/2022	BRICO DEPOT	FOURNITURE PETIT MATERIEL	300,00 €	360,00 €	
2188	DECHET	2022/00148	31/01/2022	ARCAMETAL	REALISATION DE PLANS INCLINES DECHETERIE LEGE	1 810,00 €	2 172,00 €	
6135	CTMIOS	2022/00149	31/01/2022	TOPSUD	LOCATION FULL SERVICE CTMIOS ANNEE 2022	30 313,68 €	36 376,42 €	201712FR026 - LOCATION FULL SERVICE CTMIOS
6135	PLATEDV	2022/00150	31/01/2022	DUPONT ETABLISS	LOCATION PELLE PLATEFORME DV ANDERNOS ANNEE 2022	34 527,60 €	41 433,12 €	201910SE043 - LOCATION PELLE PLATEFORME DV ANDERNOS
2135	CTMIOS	2022/00151	31/01/2022	ARCAMETAL	MUR EN BARDAGE AIRE DE NETTOYAGE CAMION- CT MIOS	2 656,00 €	3 187,20 €	
61521	DECHARGE	2022/00152	31/01/2022	CLOTUTRE ET POR	CLOTURE DECHARGE MIOS	990,00 €	1 188,00 €	
6135	DECHMOBIL	2022/00154	31/01/2022	AGRILOC TP	LOCATION CHARGEUR TELESCOPIQUE POUR DECHMOB ANNEE 2022	2 049,30 €	2 459,16 €	201910SE045 - LOCATION CHARGEUR TELESCOPIQUE DECHETERIE PRO LEGE
6110	TRANSBOIS	2022/00155	31/01/2022	MAUFFREY NOUVEL	TRANSPORT DU BOIS VERS BTF A MIOS ANNEE 2022	31 279,62 €	33 000,00 €	
6228	ADM	2022/00156	01/02/2022	AUDIOTYPIE	COMPTE RENDU -PRISE DE NOTES CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15/03/22	375,00 €	450,00 €	
					BA DECHETERIE PROFESSIONNELLE			
61521	DECHPROLEG	2022/00011	21/01/2022	ARCAMETAL	GARDE-CORPS - RAMBARDE POUR MARCHE PIED CAMION GALVANISATION	261,00 €	313,20 €	
6066	DECHPROLEG	2022/00012	31/01/2022	DUBOURG FIOUL	FOURNITURE GNR	970,00 €	1 164,00 €	
6135	DECHPROLEG	2022/00013	31/01/2022	AGRILOC TP	LOCATION CHARGEUR TELESCOPIQUE DECHETERIE PRO LEGE ANNEE 2022	29 745,96 €	35 695,15 €	201910SE045 - LOCATION CHARGEUR TELESCOPIQUE DECHETERIE PRO LEGE
6135	DECHPROLEG	2022/00014	31/01/2022	POISSON	LOCATION PELLE DECHETERIE PRO ANNEE 2022	35 397,00 €	42 476,40 €	201910SE044 - LOCATION PELLE DECHETERIE PRO LEGE
611	DECHPROLEG	2022/00016	31/01/2022	MAUFFREY NOUVEL	TRANSPORT DU TOUT VENANT COLLECTE SUR LA DECHETERIE PRO ANNEE 2022	11 178,00 €	13 413,60 €	202009SE055 - TRANSPORT DU TOUT VENANT COLLECTE SUR LA DECHPRO
					BA ZONES D ACTIVITES			
6045		2022/00003	27/01/2022	PARALLELE 45	BC 6 : DIVISION EN 2 LOTS A BATIR DU LOT 10A ZAE CASSADOTTE BIGANOS	881,89 €	1 058,27 €	202008PI047 - ETUDES PREALABLES A LA CONCEPTION DE PROJETS - LOT 1 : GEOMETRE EXPERT
					BA EAU POTABLE			
21758	DSP5	2022/00018	28/01/2022	GROUPEMENT SOBE	BC11 - TRAVAUX TRANCHE 2 - PHASE 1 ALLEE DE SUFFREN LANTON	54 304,18 €	65 165,02 €	202002TX008 - ACCORD CADRE REALISATION DE TRAVAUX NEUFS ET DE RENOUVELLEMENT SUR LE RESEAU EAU POTABLE - LOT2 ALB-LANT AUDENGE
21758	DSP5	2022/00019	31/01/2022	ALTEREO	BC6 - MOE TX RENOUVELLEMENT ALLEE DE SUFREN / TRANCHE 2	4 143,08 €	4 971,70 €	202005PI029 - MOE EXECUTION TX SUR AEP ET/OU OUVRAGE DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE D'EAU
21758	DSP5	2022/00021	31/01/2022	G4 INGENIERIE	BC6 - MOE TX RENOUVELLEMENT ALLEE DE SUFREN / TRANCHE 2	4 692,67 €	5 631,20 €	202005PI029 - MOE EXECUTION TX SUR AEP ET/OU OUVRAGE DE PRODUCTION OU DE STOCKAGE D'EAU
618	multi	2022/00022	31/01/2022	AGUR	MISE A JOUR TOPKAPI	1 700,00 €	2 040,00 €	
622	multi	2022/00023	31/01/2022	GETUDES CONSULT	AMO CONTROLE DES DSP AU TITRE DE 2022	15 862,50 €	19 035,00 €	

Fait à Andernos-les-Bains, le 8 février 2022

La 1ère vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220210-2022_15_DEC-AR

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220210-2022_16_DEC-AR

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

2022-16

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ATTRIBUTION DU MARCHE D'ASSURANCE LOT 1 « ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE » APPLICABLE A L'OPERATION DE CONSTRUCTION SUIVANTE : REHABILITATION ET EXTENSION DE DEUX BATIMENTS DU SIEGE DE LA COBAN

Le 8 février 2022 à 15 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1ère vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 2 février 2022
Nombre de vice-Présidents en exercice : 8
Présents : 7
Votants : 7

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DANEY, M. MARTINEZ.

Elu excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

****

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220210-2022_16_DEC-AR

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que le présent marché a pour objet la souscription du contrat d'assurance « DOMMAGES OUVRAGE – Lot 1 applicable à l'opération de Réhabilitation et extension de deux bâtiments du siège de la COBAN ».

Il s'agit d'un marché de prestations de services, avec une formule de base, variante facultative et une prestation supplémentaire éventuelle.

L'opération était composée de deux lots distincts, à savoir :

- **Lot 1 : assurance « dommages ouvrage »**
- **Lot 2 : assurance « tous risques chantier et responsabilité du maitre de l'ouvrage »**

Durée du marché :

La garantie « dommages ouvrage – dommages immatériels » et « dommages aux existants – constructeur non réalisateur ».

La période de garantie commence au plus tôt à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement définie à l'article 1792-6 du Code civil. Elle prend fin à l'expiration d'une période de 2 ans à compter de la réception.

Toutefois, la garantie est acquise pendant le délai de garantie de parfait achèvement lorsque, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations dans le délai fixé lors de la mise en demeure.

Choix de la procédure de passation :

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée, selon les articles R. 2123-1 et R. 2123-4 du Code de la Commande Publique.

La procédure a été lancée le 29 juillet 2021, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées, BOAMP, marchés onlines et sur le profil d'acheteur.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : https://demat-ampa.fr.

La date limite de remise des offres était fixée au 30 septembre 2021 à 12h00.

5 entreprises ont retiré un dossier, 5 plis dématérialisés ont été reçus dans les délais, aucun pli n'a été reçu hors délai.

Les plis ont été ouverts le 30 septembre 2021 à 14h00.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220210-2022_16_DEC-AR

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2124-2 et R.2124-2 1°,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les pièces du marché « dommages ouvrage »,

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :
1- Valeur technique - 50 %
2- Prix – 40 %
3- Assistance technique – 10 %

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la signature du marché d'assurance « dommages ouvrage » en formule de base avec la société **SMACL Assurances**, sise 141 Avenue Salvador Allende à NIORT (79031) cedex 9, pour un montant de prime s'élevant à 30 221,46 €TTC ;

- **HABILITER** Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN, à signer ledit marché, ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220210-2022_16_DEC-AR

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***APPROUVE la signature du marché d'assurance « dommages ouvrage » en formule de base avec la société SMACL Assurances, sise 141 Avenue Salvador Allende à NIORT (79031) cedex 9, pour un montant de prime s'élevant à 30 221,46 €TTC ;***

- ***HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN, à signer ledit marché, ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.***

Vote :
Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 8 février 2022

La 1ère vice-Présidente de la COBAN,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220210-2022_17_DEC-AR

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

2022-17

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ATTRIBUTION DU MARCHE POUR LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE « DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES » POUR LES CENTRES DE TRANSFERT ET L'ANCIEN CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE D'AUDENGE

Le 8 février 2022 à 15 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1ère vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 2 février 2022
Nombre de vice-Présidents en exercice : 8
Présents : 7
Votants : 7

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DANEY, M. MARTINEZ.

Elu excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

****

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220210-2022_17_DEC-AR

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que le présent contrat a pour objet la souscription d'un contrat d'assurance Dommages aux biens et risques annexes pour l'ancien centre d'enfouissement technique d'Audenge.

Aucune variante n'était autorisée.

Durée du marché :

Le contrat s'exécutera à compter du 15 février 2022- **pour une durée d'un an renouvelable une fois**. Il expirera le 31 Décembre 2023. Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 2 mois.

Choix de la procédure de passation :

La procédure de passation utilisée est : sans publicité ni mise en concurrence préalable conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-2 3°.

Une demande de proposition d'assurance a été envoyée à FILHET ALLARD (courtier en assurances) par mail, avec les documents de consultation le 01/09/2021.

Une proposition d'assurance de NOVA COVER nous a été présentée par FILHET ALLARD, le mercredi 13 octobre 2021.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2122-1 et R.2122-2 3°,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les pièces du marché relatif à « la souscription d'un contrat d'assurance Dommages aux biens et risques annexes pour les Centres de Transfert et l'ancien centre d'enfouissement technique d'Audenge »,

Vu le rapport de présentation d'infructuosité du 19 août 2021,

CONSIDERANT que des travaux de mise en conformité et de sécurité avec des capteurs anti intrusion ont été installés pour le site de l'ancien centre d'enfouissement d'Audenge,

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220210-2022_17_DEC-AR

CONSIDERANT que le contrat de souscription débutera à compter du 15 février 2022,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la signature du contrat d'assurance Dommages aux biens et risques annexes pour l'ancien centre d'enfouissement technique d'Audenge avec l'assureur NOVA COVER, sise 97 rue Felix – 92700 COLOMBES, pour un montant de prime de 4 500 €TTC ;
- **HABILITER** Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN, à signer ledit marché, ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***APPROUVE la signature du contrat d'assurance Dommages aux biens et risques annexes pour l'ancien centre d'enfouissement technique d'Audenge avec l'assureur NOVA COVER, sise 97 rue Felix – 92700 COLOMBES, pour un montant de prime de 4 500 €TTC ;***
- ***HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN, à signer ledit marché, ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.***

Vote :
Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 8 février 2022

La 1ère vice-Présidente de la COBAN,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220210-2022_18_DEC-AR

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

2022-18

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

ATTRIBUTION DU MARCHE « ACCOMPAGNEMENT A LA STRATEGIE DE COMMUNICATION TERRITORIALE ET CONCEPTION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION »

Le 8 février 2022 à 15 heures, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1ère vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 2 février 2022
Nombre de vice-Présidents en exercice : 8
Présents : 7
Votants : 7

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DANEY, M. MARTINEZ.

Elu excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. MARTINEZ

****

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220210-2022_18_DEC-AR

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que le présent marché a pour objet « l'accompagnement à la stratégie de communication territoriale et la conception de supports de communication pour la COBAN ».

Le présent marché est à bons de commande et fait l'objet d'un lot unique.

Il est attribué à un seul opérateur économique avec un montant maximum de 180 000 €HT pour la durée totale du marché (4 ans) soit 45 000€HT par an.

Aucune variante n'était autorisée.

Durée du marché :

L'accord-cadre à bons de commande est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification. Il pourra être reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que la durée totale de l'accord cadre n'excède 4 ans.

Choix de la procédure de passation :

La procédure de passation utilisée est : la procédure adaptée, selon les articles R. 2123-1 et R. 2123-4 du Code de la Commande Publique.

La procédure a été lancée le 09 novembre 2021, par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence aux publications habilitées, BOAMP, marchés onlines et sur le profil d'acheteur.

Les documents de consultation étaient consultables et téléchargeables intégralement sous forme dématérialisée sur le profil d'acheteur à l'adresse suivante : https://demat-ampa.fr.

La date limite de remise des offres était fixée au 02 décembre 2021 à 12h00.

11 entreprises ont retiré un dossier, 2 plis dématérialisés ont été reçus dans les délais, aucun pli n'a été reçu hors délai.

Les plis ont été ouverts le 02 décembre 2021 à 14h00.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220210-2022_18_DEC-AR

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2124-2 et R.2124-2 1°,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les pièces du marché relatif à « l'accompagnement à la stratégie de communication territoriale et la conception de supports de communication pour la COBAN » ;

CONSIDERANT que le marché est attribué à l'entreprise ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, selon les critères d'analyse pondérés comme suit :

1- Prix des prestations - 30 %
2- Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique – 30 %
3- Expérience(s) et créativité au regard des références argumentées transmises – 30%
4- Délais de réactivité en cas de demande urgente – 10 %

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € HT,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la signature du marché « d'accompagnement à la stratégie de communication territoriale et la conception de supports de communication pour la COBAN » avec la société **SEPPA**, sise 6 bis rue Paul Gros - 33270 FLOIRAC, pour un montant annuel maximum de 45 000€ HT ;

- **HABILITER** Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN, à signer ledit marché, ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022
Reçu en préfecture le 10/02/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220210-2022_18_DEC-AR

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***APPROUVE la signature du marché « d'accompagnement à la stratégie de communication territoriale et la conception de supports de communication pour la COBAN » avec la société SEPPA, sise 6 bis rue Paul Gros - 33270 FLOIRAC, pour un montant annuel maximum de 45 000€ HT ;***

- ***HABILITE Madame LE YONDRE, première vice-Présidente de la COBAN, à signer ledit marché, ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.***

Vote :
Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 8 février 2022

La 1ère vice-Présidente de la COBAN,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220222-2022_19_DEC-AR

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

2022-19

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

Le 22 février 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1ère vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 16 février 2022
Nombre de vice-Présidents en exercice : 8
Présents : 7
Votants : 7

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DANEY, M. MARTINEZ,

Elu excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : M. LAFON

****

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220222-2022_19_DEC-AR

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;

- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220222-2022_19_DEC-AR

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;***

- ***PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.***

Vote :
Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 23 février 2022

La 1ère vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

COBAN

ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2022-19

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
					BUDGET PRINCIPAL			
61521	CTMIOS	2022/00159	02/02/2022	ARCAMETAL	REPARATION GUIDAGE CAMION CTMIOS	457,50 €	549,00 €	
61558	DECHET	2022/00160	02/02/2022	AAMI SECURITE	DENATURATION EXTINCTEURS DECHETERIES	144,20 €	173,04 €	
6231	ADM	2022/00178	02/02/2022	GROUPE MONITEUR	ANNONCE RECRUTEMENT DIRECTEUR AEP+DIRECTEUR DEVE .ECO-INSTRUCT GESTIONNAIRE	4 485,00 €	5 382,00 €	
6182	COM	2022/00179	02/02/2022	GETTY IMAGES FR	ABONNEMENT ACQUISITION IMAGES ANNEE 2022	348,00 €	382,80 €	
60632	multi	2022/00183	04/02/2022	ROUMEGOUX	CASQUES A VISIERE CTLEGE ET CTMIOS	30,00 €	36,00 €	
2184	ADM	2022/00184	04/02/2022	MARCHES PUBLICS	MOBILIER REAMENAGEMENT BATIMENT 1	1 033,80 €	1 240,56 €	
615228	DECHET	2022/00187	04/02/2022	GOUTTIERE ALU	REMPLACEMENT BANDEAU PVC DECHETERIE MARCHEPRIME	785,00 €	942,00 €	
6236	PROMOTRI	2022/00188	04/02/2022	LAPLANTE	AUTOCOLLANTS "LE VERRE PASSE AU VERT"	8 484,00 €	10 180,80 €	
2135	multi	2022/00196	08/02/2022	AQUI.FEU	INSTALLATION SYSTEME DE SPRINKLER DANS LES CT	22 962,60 €	27 555,12 €	
2135	multi	2022/00197	08/02/2022	AQUI.FEU	ESSAIS APRES INSTALLATION SYSTEME DE SPRINKLER DANS LES CT	840,00 €	1 008,00 €	
6110	DECHMOBIL	2022/00198	09/02/2022	MAUFFREY NOUVEL	RAMASSAGE DV DECHET PORT DE LA VIGNE DU 18 FEVRIER AU 30 AVRIL 2022	12 122,00 €	12 788,71 €	
6064	ADM	2022/00203	14/02/2022	ABI MAJUSCULE	BC 01 - FOURNITURE DE PAPIER	699,05 €	838,86 €	202005FR030 - FOURNITURE DE PAPIER
60632	MAISONARES	2022/00204	14/02/2022	LES 4 ELEMENTS	POSE THERMOSTAT ET PROGRAMMATION	321,49 €	385,79 €	
6064	CTMIOS	2022/00210	14/02/2022	ARPEGE	BOBINES PAPIER CTMIOS	186,30 €	223,56 €	
2188	DECHET	2022/00213	14/02/2022	AZ ENVIRONNEMEN	CONTENEUR FUSEE DE DETRESSE	620,00 €	744,00 €	
2031	CTLEGE	2022/00215	14/02/2022	GEOTEC	BC 13 : MISSION G2 AVP AFFAISSEMENT CTLEGE	1 000,00 €	1 200,00 €	202008PI050 - ETUDES PREALABLES A LA CONCEPTION DE PROJETS - LOT 4 : ETUDES GEOTECHNIQUES
2031	CTLEGE	2022/00216	14/02/2022	GEOTEC	BC 14 : MISSION G2 PRO AFFAISSEMENT CTLEGE	1 250,00 €	1 500,00 €	202008PI050 - ETUDES PREALABLES A LA CONCEPTION DE PROJETS - LOT 4 : ETUDES GEOTECHNIQUES
6236	COM	2022/00217	14/02/2022	LAPLANTE	BC8 2021/2022- IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS - "COB'EMPLOI A6"	264,00 €	316,80 €	202004SE019 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS
6236	COM	2022/00219	14/02/2022	LAPLANTE	BC9 2021/2022- IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS - "COB'EMPLOI A3"	129,00 €	154,80 €	202004SE019 - IMPRESSION DES DOCUMENTS PRINTS
6238	COM	2022/00220	14/02/2022	ADREXO FACTOFRA	DISTRIBUTION PROJET DE TERRITOIRE 2022-2030	5 788,11 €	6 945,73 €	
6188	DECHET	2022/00221	14/02/2022	LOKI BASSIN D'A	MODIFICATION HORAIRE TOTEM DECHETERIES + LOGO	720,00 €	864,00 €	
					BA DECHETERIE PROFESSIONNELLE			
611	DECHPROLEG	2022/00019	14/02/2022	SUEZ RV SUD OUE	TRAITEMENT DU TOUT VENANT ANNEE 2022	44 488,00 €	53 385,60 €	201904SE022 - TRAITEMENT DU TOUT VENANT DECHETERIE PRO
					BA EAU POTABLE			
21758	DSP6	2022/00024	14/02/2022	CHANTIERS D'AQU	BC11 - REMPLACEMENT CANALISATIONS ET BRANCHEMENTS AEP AVENUE DU Cdt CHARCOT LCF	90 248,73 €	108 298,48 €	202002TX007 - ACCORD CADRE REALISATION DE TRAVAUX NEU RENOUVELLEMENT SUR LE RESEAU EAU POTABLE - LOT1 LCF-A

Fait à Andernos-les-Bains, le 16/02/2022

La 1ère vice-Présidente de la COBAN,

Nathalie LE YONDRE

COMMUNAUTÉ D'AGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD COBAN

Envoyé en préfecture le 22/02/2022
Reçu en préfecture le 22/02/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220222-2022_19_DEC-AR

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_20_DEC-AR

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

2022-20

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

Le 1er mars 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1ère vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 23 février 2022
Nombre de vice-Présidents en exercice : 8
Présents : 7
Votants : 7

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DANEY, M. MARTINEZ

Elu excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

****

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_20_DEC-AR

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que afin de faciliter le fonctionnement courant de la Communauté d'Agglomération, le Conseil communautaire a décidé, par délibérations n° 2020-92 et 2020-93 du 30 novembre 2020, de déléguer une partie de ses attributions au Bureau.

Il en est ainsi notamment de la possibilité pour le Bureau de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 400 000 € HT pour ceux relatifs aux fournitures et services, et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Dans ces conditions,

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 € et de 1 000 000 € HT pour ceux relatifs aux travaux et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est dûment habilité par les délibérations susvisées aux fins de conclure les marchés ci-annexés, présentés sous la forme d'un tableau récapitulatif ;

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **AUTORISER** la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;

- **PRECISER** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_20_DEC-AR

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***AUTORISE la première vice-Présidente en charge des « Finances publiques » à signer individuellement l'ensemble des marchés récapitulés en annexe ;***

- ***PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'exercice.***

Vote :
Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 1er mars 2022

La 1ère vice-Présidente de la COBAN,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

COBAN

ANNEXE A LA DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE N° 2022-20

HABILITATION DE SIGNATURE DES MARCHES PUBLICS

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
BUDGET PRINCIPAL								
6182	COM	2022/00223	15/02/2022	SUD OUESTPUB	ABONNEMENT NUMERIQUE PRO 6 EDITIONS 2022/2023	1 077,48 €	1 100,11 €	
60632	ADM	2022/00224	15/02/2022	INTERMARCHE AND	JETONS DE LAVAGE	333,33 €	400,00 €	
615232	COLGENE	2022/00226	17/02/2022	SAUR	HYDROCURAGE CSE OM DU PORT DE CASSY	380,32 €	456,38 €	201805SE008 - ASSAINISSEMENT ET HYDROCURAGE DES RESEAUX
615228	DECHET	2022/00227	17/02/2022	SNEF	LEVEES DE RESERVES ELECTRIQUES 4 DECHETERIES	2 526,15 €	3 031,38 €	
60632	CTMIOS	2022/00228	17/02/2022	BAILLARGEAT PRO	FOURNITURE DE MATERIELS CTMIOS	500,00 €	600,00 €	
6064	ADM	2022/00236	18/02/2022	ABI MAJUSCULE	BC 2 : FOURNITURE DE BUREAU	272,00 €	326,40 €	
61551	CTMIOS	2022/00237	18/02/2022	TOPSUD	REMPLACEMENT GARDE BOUE AVANT GAUCHE BOBCAT CTMIOS	453,96 €	544,75 €	
60632	CTLEGE	2022/00238	18/02/2022	SERI	FOURNITURE PEINTURE ROUTIERE	133,00 €	159,60 €	
61521	CTLEGE	2022/00239	18/02/2022	SANTUS	FOURNITURES ET POSE DE CHAPEAUX DE MURET ET PLAQUES POLYCARBONATE	300,00 €	360,00 €	
60636	DECHET	2022/00240	18/02/2022	LIGNE T	BC 2021-2022 /08 - FOURNITURE EPI : CHAUSSURES SECURITE	174,32 €	209,18 €	202003FR014 - FOURNITURE EPI
61521	CTMIOS	2022/00241	18/02/2022	JAMET Julien	ENTRETIEN BASSIN ET GRILLAGE CT MIOS	3 444,00 €	3 444,00 €	
61551	CTMIOS	2022/00242	18/02/2022	TOPSUD	REMPLACEMENT PARE-BRISE BOBCAT CTMIOS	1 204,29 €	1 445,15 €	
60622	CTMIOS	2022/00243	18/02/2022	ALVEA BORDEAUX	FOURNITURE GNR CTLEGE	400,00 €	480,00 €	
6475	DECHET	2022/00244	18/02/2022	PHARMACIE LAVIE	PRODUITS PHARMACEUTIQUES TOUS SITES	184,72 €	205,56 €	
615228	DECHET	2022/00245	18/02/2022	CHP SERVICE	REPARATION ET NETTOYAGE TOITURE DECHETERIE BIGANOS ET MARCHEPRIME	440,00 €	440,00 €	
2188	DECHET	2022/00246	18/02/2022	LOKI BASSIN D'A	PANNEAUX DECHETERIES	285,00 €	342,00 €	
60632	PRECOLGENE	2022/00250	21/02/2022	SULO	BC 1 : CHANGEMENT COUVERCLES BAC OM AUDENGE	28 350,00 €	34 020,00 €	202105SE015 - CHANGEMENT COUVERCLES BACS OM AUDENGE
60632	CTLEGE	2022/00251	22/02/2022	BRICO DEPOT	FOURNITURE DE PETITS MATERIELS	300,00 €	360,00 €	
BA DECHETERIE PROFESSIONNELLE								
6066	DECHPROLEG	2022/00023	17/02/2022	DUBOURG FIOUL	FOURNITURE DE GNR	990,00 €	1 188,00 €	
6066	DECHPROLEG	2022/00024	18/02/2022	ALVEA BORDEAUX	FOURNITURE DE GNR ENGIN	405,20 €	486,24 €	
BA ZONES D ACTIVITES								
6045		2022/00004	15/02/2022	ADDEXIA	BC 2 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT EXTENSION MIOS 0	31 600,00 €	37 920,00 €	202106PI013 - MO TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_20_DEC-AR

COMPTE	CODE DESTINATION	N° ENG.	DATE ENGAG.	TIERS	OBJET	Montant HT	Montant TTC	MARCHE
BA EAU POTABLE								
21758	DSP5	2022/00025	15/02/2022	GROUPEMENT SOBE	BC12 - TRAVAUX TRANCHE 2 / PHASE 2- ALLEE DE SUFFREN LANTON	148 491,45 €	178 189,74 €	202002TX008 - ACCORD CADRE REALISATION DE TRAVAUX NEUFS ET DE RENOUVELLEMENT SUR LE RESEAU EAU POTABLE - LOT2 ALB-LANTON-AUDENGE

Fait à Andernos-les-Bains, le 01/03/2022

La 1ère vice-Présidente de la COBAN,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Nathalie LE YONDRE

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_20_DEC-AR

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_21_DEC-AR

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

2022-21

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

CONTRATS DE PRESTATION DE DERATISATION ET DESOURISATION POUR LA DECHETERIE POUR PROFESSIONNELS ET LE CENTRE DE TRANSFERT DE LEGE-CAP FERRET AINSI QUE POUR LE CENTRE DE TRANSFERT DE MIOS

Le 1er mars 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1ère vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 23 février 2022
Nombre de vice-Présidents en exercice : 8
Présents : 7
Votants : 7

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DANEY, M. MARTINEZ

Elu excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

****

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_21_DEC-AR

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que la déchèterie pour professionnels et le centre de transfert de Lège-Cap Ferret ainsi que le centre de transfert de Mios bénéficient d'une prestation de dératisation et désourisation dont les contrats sont arrivés à échéance le 31 décembre 2021.

Les présents contrats ont pour objet de confier à la société SAPIAN la réalisation de ces prestations pour un montant de 580 € HT soit 696 € TTC par an et par contrat, et ce, pour une durée d'un an reconductible 3 fois, sans pouvoir excéder 4 ans à compter du 1er janvier 2022.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Vu les contrats de dératisation et désourisation pour la déchèterie pour professionnels et le centre de transfert de Lège-Cap Ferret ainsi que pour le centre de transfert de Mios ;

CONSIDERANT que les présents contrats ont pour objet de confier à la société SAPIAN le renouvellement de la prestation de dératisation et désourisation pour ces 3 sites sur le territoire de la COBAN ;

CONSIDERANT que le coût annuel de la prestation s'élève à 580 € HT soit 696 € TTC par contrat, soit un montant global annuel de 1 740 € HT soit 2 088 € TTC pour les 3 contrats ;

CONSIDERANT que les présents contrats sont signés pour une durée d'un an reconductible 3 fois, sans pouvoir excéder 4 ans à compter du 1er janvier 2022 ;

CONSIDERANT que le montant total maximum de chaque contrat, reconductions comprises, s'élève à 2 320 € HT, soit 2 784 € TTC ;

CONSIDERANT que le Bureau est habilité à prendre toute décision relative aux marchés de fournitures et services d'un montant inférieur à 400 000 €,

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_21_DEC-AR

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la signature du contrat référencé BOR-2021/01951 (A033/01-01) concernant la prestation de dératisation et désourisation du centre de transfert de Mios pour un montant annuel de 580 € HT/an soit 696 € TTC/an soit 2 320 € HT soit 2 784 € TTC pour la durée globale du marché ;

- **APPROUVER** la signature du contrat référencé BOR-2021/01949 (A033/02-01) concernant la prestation de dératisation et désourisation de la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret pour un montant annuel de 580 € HT/an soit 696 € TTC/an soit 2 320 € HT soit 2 784 € TTC pour la durée globale du marché ;

- **APPROUVER** la signature du contrat référencé BOR-2021/01950 (A033/01-01) concernant la prestation de dératisation et désourisation du centre de transfert de Lège-Cap Ferret pour un montant annuel de 580 € HT soit 696 € TTC, soit 2 320 € HT soit 2 784 € TTC pour la durée globale du marché ;

- **HABILITER** Mme LE YONDRE, 1ère première vice-Présidente en charge des Finances Publiques, à signer l'ensemble des contrats de prestation de dératisation et désourisation avec la société SAPIAN - Zone industrielle de Campilleau à Bruges (33520), ainsi que tout acte s'y rapportant.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***APPROUVE la signature du contrat référencé BOR-2021/01951 (A033/01-01) concernant la prestation de dératisation et désourisation du centre de transfert de Mios pour un montant annuel de 580 € HT/an soit 696 € TTC/an soit 2 320 € HT soit 2 784 € TTC pour la durée globale du marché ;***

- ***APPROUVE la signature du contrat référencé BOR-2021/01949 (A033/02-01) concernant la prestation de dératisation et désourisation de la déchèterie pour professionnels de Lège-Cap Ferret pour un montant annuel de 580 € HT/an soit 696 € TTC/an soit 2 320 € HT soit 2 784 € TTC pour la durée globale du marché ;***

- ***APPROUVE la signature du contrat référencé BOR-2021/01950 (A033/01-01) concernant la prestation de dératisation et désourisation du centre de transfert de Lège-Cap Ferret pour un montant annuel de 580 € HT soit 696 € TTC, soit 2 320 € HT soit 2 784 € TTC pour la durée globale du marché ;***

- ***HABILITE Mme LE YONDRE, 1ère première vice-Présidente en charge des Finances Publiques, à signer l'ensemble des contrats de prestation de dératisation et désourisation avec la société SAPIAN - Zone industrielle de Campilleau à Bruges (33520), ainsi que tout acte s'y rapportant.***

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_21_DEC-AR

<u>Vote :</u>
Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 1er mars 2022

La 1ère vice-Présidente de la COBAN,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_21_DEC-AR

CONTRAT DE MONITORING RONGEURS

Entre :

COBAN ATLANTIQUE
46 AVENUE DES COLONIES
33510 ANDERNOS LES BAINS

ET

SAPIAN
Zone industrielle DE CAMPILLEAU
33520 BRUGES
Tél : 05 56 16 14 74 - Fax : 05 56 16 14 70

Représentée par Monsieur Hervé PERON agissant en qualité de Directeur d'Agence.

Référence du Contrat : Réf. : BOR-2021 / 01949 (A033 / 02 - 01)

Le présent contrat a pour objet la prestation de monitoring rongeurs pour le site ci-après désigné :

DECHETTERIE PROFESSIONNELLE
Lieu dit de Bredouille
33950 LEGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_21_DEC-AR

1. DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

- ✓ 4 Passages par an
- ✓ Utilisation des 7 postes existants (4 en extérieur, 2 en intérieur)
- ✓ Implantation d'un poste au pied du lampadaire avec caméra de surveillance

2. MODE OPERATOIRE DES PRESTATIONS SAPIAN

Entreprise qualifiée QUALIBAT 5311 - 5331.

Entreprise agréée sous le numéro IF00152 pour les traitements phytosanitaires (Décret n°2011-1325 du 18 Octobre 2011).

A – ESPECES CIBLES :

Les espèces de rongeurs concernées par le présent contrat sont :
- la souris (*Mus musculus*)
- le surmulot (*Rattus norvegicus*)
- le rat noir (*Rattus rattus*)
- le mulot (*Apodemus sylvaticus*)

Toute autre espèce fera l'objet d'un devis spécifique (ex : taupe, loir, lérot, fouine, martre, musaraigne).

B – METHODOLOGIE :

Conformément au cadre réglementaire français relatif à l'interdiction de l'appâtage permanent, SAPIAN procèdera à :
- l'implantation de postes d'appâtage sécurisés selon les règles de l'art dans les zones appropriées
- la mise en place de dispositifs de contrôle adaptés dans tout ou partie de ces postes d'appâtage

Les dispositifs de contrôle implantés sur site permettront de :
- constater la présence de rongeurs par le biais de leur consommation, et
- identifier les traces laissées par les rongeurs grâce aux éventuels traceurs UV contenus dans ceux-ci

Un bon d'intervention sera établi à chaque passage, et en cas d'infestation de rongeurs avérée, SAPIAN procèdera alors à un *diagnostic initial ou de suivi** d'infestation qui sera communiqué au client et servira de base à l'établissement d'un devis en vue d'un traitement curatif (opération-choc), le cas échéant. Dans le cadre de ses prestations, SAPIAN pourra également être amenée à effectuer auprès du client un certain nombre de recommandations et préconisations en matière de lutte physique contre les rongeurs. Le nombre de passages est défini dans l'article intitulé « Fréquence » et tout passage supplémentaire sera facturable.

** le diagnostic initial (ou de suivi) est une analyse écrite correspondant à une exigence imposée par le nouveau cadre réglementaire.*

C – TRAITEMENT CURATIF (non compris dans le contrat) :

Tout cycle de traitement curatif à base de biocides (appelée « opération-choc 35 ») fera l'objet d'un devis supplémentaire soumis à accord du client. En cas d'acceptation de celui-ci, les dispositifs de contrôle en place seront alors temporairement remplacés par des rodonticides adaptés au cas d'usage, et ce pour un cycle de six

31 Place Ronde – 92 800 Puteaux
SAS au capital de 31 000 000 €, RCS de PARIS n° 662 005 214

SAPIAN

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_21_DEC-AR

(6) passages sur une période de trente-cinq (35) jours conformément au cadre réglementaire des autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits biocides pouvant être utilisés. Un traitement curatif peut éventuellement être renouvelé si besoin dans les mêmes conditions que précédemment. A l'issue du traitement curatif, quelle que soit sa durée, des dispositifs de contrôle seront à nouveau substitués aux rodonticides conformément à la réglementation.

D - SECURITE ET RECYCLAGE :

SAPIAN s'engage à :
- n'utiliser que des produits et matériels conformes à la réglementation en vigueur, qu'ils relèvent ou non de la catégorie des biocides
- à choisir les produits et modes d'applications les plus adaptés en fonction du lieu d'intervention et de la nature de la prestation
- collecter sur site et recycler au sein de sa propre filière les déchets biocides (postes et appâts rodonticides notamment) engendrés par le présent contrat

31 Place Ronde – 92 800 Puteaux
SAS au capital de 31 000 000 €, RCS de PARIS n° 662 005 214

SAPIAN

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_21_DEC-AR

3. FREQUENCE

Nombre de passages annuels : 4 passage(s).

4. DUREE DE L'OFFRE

Le présent contrat est établi pour une durée de **4 ANS** maximum, à compter du 01 janvier 2022..

5. VALIDITE DE L'OFFRE

La présente offre est valable durant un délai de 120 jours à compter de sa date de valeur.

6. OFFRE TARIFAIRE DE SAPIAN

Montant annuel HT :	580,00 €
Montant de la TVA à 20 % :	116,00 €
Montant annuel TTC :	696,00 €

Une « Participation aux frais de gestion des déchets » sera facturée au client en sus du montant initial de l'offre, sous forme d'une quote-part de 3,51 % du montant HT de chaque facture, et plafonnée à 45 €uros par facture.

Une « Participation aux frais de gestion administrative » sera facturée au client en sus du montant initial de l'offre, sous forme d'un forfait de 2,50 €uros HT par facture émise.

31 Place Ronde – 92 800 Puteaux
SAS au capital de 31 000 000 €, RCS de PARIS n° 662 005 214

SAPIAN

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_21_DEC-AR

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

ARTICLE 1- OFFRE
L'Offre est ferme pendant 120 jours à compter de sa date de signature. A défaut de réponse dans ce délai, elle est caduque de plein droit.

ARTICLE 2 - OBJET
La Prestation porte exclusivement sur les postes et descriptifs précis mentionnés au Contrat. Seules les dispositions du Contrat et les services qui y sont expressément décrits forment l'engagement de service de Sapian.
Les interventions additionnelles, augmentation de périmètre, adjonction de dispositif ou locaux à traiter doivent obligatoirement faire l'objet d'un devis spécifique.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CLIENT ET DU PRESTATAIRE EN MATIERE D'URBANISME, DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT
3.1 Obligations du Client
Le Client s'engage à apporter sa collaboration à Sapian et à mettre à sa disposition gracieusement tout moyen nécessaire tels que eau et électricité, à assurer le maintien en état des installations, la remise à Sapian des consignes propres au site, à garantir l'accès aux locaux, y compris pour les véhicules nécessaires, à assurer la prise de toutes les précautions nécessaires et l'information du public ayant accès aux locaux traités. Le Client devra également s'assurer que le site est propre et débarrassé de tous déblais.
Le Client est chargé d'obtenir préalablement toute autorisation rendue nécessaire notamment par les règles de voirie, d'urbanisme, de copropriété, de sécurité, et devra s'assurer de la remise effective au Prestataire, avant le début des Prestations, de l'ensemble des consignes et dispositions propres au site, concernant les conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur, le règlement intérieur et le plan de prévention ainsi que le plan des réseaux enterrés; le Prestataire s'engageant à les faire observer par son personnel.
Le Client informera Sapian des résultats de recherches et repérages des matériaux contenants de l'amiante conformément à l'article R.4412-144 du code du travail. En l'absence d'information préalable, Sapian considérera que l'intervention prévue par le présent contrat n'est pas soumise au risque amiante.
Le Client s'oblige à informer Sapian dans les meilleurs délais s'il constate un besoin de prestations supplémentaires entre deux prestations, notamment dans la mesure où la non réalisation de telles prestations supplémentaires serait susceptible de remettre en cause la qualité des Prestations ou la sécurité des installations concernées. Les Parties déterminent conjointement si ces prestations supplémentaires doivent être réalisées et formalisent le cas échéant un devis et un avenant aux présentes.
3.2 Obligations du Prestataire
Le Prestataire s'engage à respecter la législation en matière environnementale et particulièrement la loi 92-533 du 17 juin 1992 relative à l'application des produits phytosanitaires.

ARTICLE 4 – PRIX
Sauf indications contraires, les prix sont forfaitaires, hors taxes. et sont révisés chaque année à la date anniversaire selon la formule suivante : P=Po [0,30 (TP10a / TP10a°)] + [0,70 (ICHT-IME / ICHT-IME°)] :

Po	= Prix à la date du départ du contrat
P	= Prix après révision
TP10a	= Travaux Publics, Canalisations, assainissement
TP10a°	= 09/2018
ICHT-IME	= Salaires, revenus & charges sociales tous salariés Industries Mécaniques et Electriques
ICHT-IME°	= 09/2018

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE REGLEMENT
5.1 A défaut d'indication spécifique au Contrat, les Prestations sont payables dans les trente (30) jours calendaires date d'émission de la facture. Le paiement s'effectue par chèque ou virement bancaire ou prélèvement.
5.2. Les Prestations de Travaux (de type opérations de transformation et d'aménagement) d'un montant minimum de 5 000 Euros HT sont soumis au paiement d'un acompte de 30% payable à la commande.
Les Prestations de Travaux (de type opérations de transformation et d'aménagement) d'un montant minimum de 20 000 Euros HT feront l'objet de situations de chantiers mensuelles dans le but d'établir une facturation à situation réelle.
5.3 Tout défaut de paiement le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture entraîne de plein droit l'exigibilité de la totalité de la dette (incluant l'échéance non respectée ainsi que toute autre créance impayée en ce compris toute créance ayant donné lieu à des traites), l'application d'une pénalité forfaitaire égale à 10% (dix pour cent) du montant de la facture destinée à couvrir les frais de traitement avec un minimum de perception de 60 Euros et l'application d'intérêts de retard d'un montant annuel égal au taux de refinancement de la BCE à son opération de refinancement la plus récente augmentée de 10 points. Les éventuels frais de procédure de recouvrement qui pourraient être engagés par Sapian sont dus en outre, de plein droit, par le Client.
5.4 En cas de matériel livré dans le cadre des prestations, Sapian se réserve la propriété des marchandises jusqu'au paiement des factures, en principal et intérêts. A défaut de paiement à l'échéance convenue, Sapian pourra reprendre les marchandises quinze (15) jours suivant la date de réception d'une mise en demeure infructueuse notifiée par LRAR. Les acomptes déjà versés à Sapian lui resteront acquis en contrepartie de la jouissance des marchandises dont aura bénéficié le Client.
5.5 En outre, le Client en situation de retard de paiement est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 Euros par décret.

ARTICLE 6 – RECEPTION / CONTROLE DES PRESTATIONS
Les Prestations peuvent faire l'objet d'une réception ou contrôle contradictoire.
Sapian établit à l'issue de la réalisation des Prestations, un Bulletin d'intervention remis immédiatement au Client ou renvoyé sous 10 jours ouvrés dans le cas de Prestations complexes. Ce Bulletin d'intervention précise le détail des Prestations réalisées, fait état d'éventuelles préconisations et relève le cas échéant, les difficultés rencontrées.
En toute hypothèse le Client notifie par LRAR à Sapian tout manquement de ce dernier dans les 48 heures de réalisation des Prestations. Le Client s'engage à laisser à Sapian toute facilité pour remédier au manquement constaté et s'interdit d'intervenir ou de faire intervenir un tiers sur le site.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE LA GARANTIE DES PRESTATIONS
La reprise des Prestations mises en cause exclut les défauts dus à la vétusté des installations, leur non-conformité aux réglementations en vigueur ou à leur défaut d'entretien.
Sapian supporte une obligation de moyen.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES
Sapian est responsable des seuls dommages qu'il pourrait occasionner lors de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, que ce soit du fait d'actes ou omissions de ses préposés ou sous-traitants participant à l'exécution du Contrat ou causés par le matériel leur appartenant ou qu'ils utilisent.
Dans la mesure où le Client subit un dommage du fait d'une exécution fautive par Sapian, ce dernier est tenu à la réparation du préjudice dans la limite de toutes causes confondues d'un montant égal à 10.000 Euros par événement dommageable et de 100.000 Euros sur la durée totale du Contrat. Cette limitation ne s'applique pas aux dommages corporels, à la faute lourde, ni à la faute intentionnelle. Le Client et son assureur renoncent à tout recours contre Sapian et ses assureurs pour toute réclamation portant sur une somme supérieure au montant précité.
Sapian n'est pas responsable de l'inexécution de ses obligations, dès lors qu'elle résulte d'un cas de force majeure ou d'un cas où les obligations de Sapian deviendraient économiquement difficiles ou impossibles à réaliser (et notamment épidémies, catastrophes naturelles, interruption des transports, grève,…).
Sapian est assuré au titre de sa responsabilité civile par la compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles/MMA IARD (police n°146 225 356).

ARTICLE 9 – DURÉE ET PRÉAVIS
Le contrat est souscrit pour une durée d'un an, 3 ans, ou la durée souhaitée à compter de la date portée sur la page de signature et est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf préavis de l'une ou l'autre partie donné par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant sa date d'échéance

ARTICLE 10 – RESILIATION ANTICIPEE
Sapian peut résilier de plein droit le Contrat à effet immédiat dans les cas suivants :
- non-paiement par le Client de tout ou partie du prix facturé et/ou de la T.V.A. afférente.
- en cas de déménagement du Client ou de cession de son entreprise par voie de fusion, scission, absorption, dissolution, apport partiel d'actif ou tout autre moyen, ayant pour effet de rendre impossible la poursuite du Contrat, le Client s'engage à informer Sapian immédiatement par courrier recommandé et à lui verser, à titre d'indemnité, le montant correspondant au prix des Prestations pour la durée restant à courir jusqu'à la date anniversaire du Contrat.

En cas de résiliation anticipée imputable au Client dans les conditions visées ci-dessus, Sapian cesse ses prestations et reprend possession de tous ses équipements. En outre et sans préjudice de tous autres dommages et intérêts, le Client s'engage à verser à Sapian le prix des Prestations dû pour la durée du Contrat restant à courir.

ARTICLE 11 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE
Le Contrat est soumis au droit français. A défaut de solution amiable, tout différend est soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie y compris le cas du référé.

A BRUGES, le 1/25/2022

SAPIAN
Hervé PERON
Directeur d'Agence

P/O FX: Bar…

COMMUNAUTÉ D'AGGL… DU BASSIN D'A… COBAN

Date de prise d'effet du contrat :
Signature et Cachet du Client en date du :

31 Place Ronde – 92 800 Puteaux
SAS au capital de 31 000 000 €, RCS de PARIS n° 662 005 214

SAPIAN

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_21_DEC-AR

HSBC

Relevé d'identité bancaire

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Cadre réservé au destinataire du relevé
30056	00148	01480084616	09	

IBAN (identification internationale)
FR76 3005 6001 4801 4800 8461 609

Code BIC
CCFRFRPP

Domiciliation
HSBC FR PARIS CBC 511
SAPIAN SAS

Réf. : BOR-2021 / 01949 (A033 / 2 - 1)
FXBA / FXBA
Page 6/6 - 1/25/2022

SAPIAN

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_21_DEC-AR

CONTRAT DE DERATISATION ET DESOURISATION

Entre :

COBAN ATLANTIQUE
46 AVENUE DES COLONIES
33510 ANDERNOS LES BAINS

ET

SAPIAN
Zone industrielle DE CAMPILLEAU
33520 BRUGES
Tél : 05 56 16 14 74 - Fax : 05 56 16 14 70

Représentée par Monsieur Hervé PERON agissant en qualité de Directeur d'Agence.

Référence du Contrat : Réf. : BOR-2021 / 01950 (A033 / 01 - 01)

Le présent contrat a pour objet la prestation de dératisation et désourisation pour le site ci-après désigné :

QUAI DE TRANSFERT
Lieu Dit de Bredouille
33950 LEGE CAP FERRET

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_21_DEC-AR

1. DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

- **Dératisation et désourisation en 4 passages par an**
  - ✓ 11 pièges en extérieur
  - ✓ 2 pièges en intérieur

2. MODE OPERATOIRE DES PRESTATIONS SAPIAN

Entreprise qualifiée QUALIBAT 5311 - 5331.

Entreprise agréée sous le numéro IF00152 pour les traitements phytosanitaires (Décret n°2011-1325 du 18 Octobre 2011).

A – ESPECES CIBLES :

Les espèces de rongeurs concernées par le présent contrat sont :
- la souris (*Mus musculus*)
- le surmulot (*Rattus norvegicus*)
- le rat noir (*Rattus rattus*)
- le mulot (*Apodemus sylvaticus*)

Toute autre espèce fera l'objet d'un devis spécifique (ex : taupe, loir, lérot, fouine, martre, musaraigne).

B – METHODOLOGIE :

Conformément au cadre réglementaire français relatif à l'interdiction de l'appâtage permanent, SAPIAN procèdera à :
- l'implantation de postes d'appâtage sécurisés selon les règles de l'art dans les zones appropriées
- la mise en place de dispositifs de contrôle adaptés dans tout ou partie de ces postes d'appâtage

Les dispositifs de contrôle implantés sur site permettront de :
- constater la présence de rongeurs par le biais de leur consommation, et
- identifier les traces laissées par les rongeurs grâce aux éventuels traceurs UV contenus dans ceux-ci

Un bon d'intervention sera établi à chaque passage, et en cas d'infestation de rongeurs avérée, SAPIAN procèdera alors à un *diagnostic initial ou de suivi** d'infestation qui sera communiqué au client et servira de base à l'établissement d'un devis en vue d'un traitement curatif (opération-choc), le cas échéant. Dans le cadre de ses prestations, SAPIAN pourra également être amenée à effectuer auprès du client un certain nombre de recommandations et préconisations en matière de lutte physique contre les rongeurs. Le nombre de passages est défini dans l'article intitulé « Fréquence » et tout passage supplémentaire sera facturable.

** le diagnostic initial (ou de suivi) est une analyse écrite correspondant à une exigence imposée par le nouveau cadre réglementaire.*

C – TRAITEMENT CURATIF (non compris dans le contrat) :

Tout cycle de traitement curatif à base de biocides (appelée « opération-choc 35 ») fera l'objet d'un devis supplémentaire soumis à accord du client. En cas d'acceptation de celui-ci, les dispositifs de contrôle en place seront alors temporairement remplacés par des rodonticides adaptés au cas d'usage, et ce pour un cycle de six (6) passages sur une période de trente-cinq (35) jours conformément au cadre réglementaire des autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits biocides pouvant être utilisés. Un traitement curatif peut éventuellement être renouvelé si besoin dans les mêmes conditions que précédemment. A l'issue du traitement curatif, quelle que soit sa durée, des dispositifs de contrôle seront à nouveau substitués aux rodonticides conformément à la réglementation.

31 Place Ronde – 92 800 Puteaux
SAS au capital de 31 000 000 €, RCS de PARIS n° 662 005 214

SAPIAN

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_21_DEC-AR

D - SECURITE ET RECYCLAGE :

SAPIAN s'engage à :
- n'utiliser que des produits et matériels conformes à la réglementation en vigueur, qu'ils relèvent ou non de la catégorie des biocides
- à choisir les produits et modes d'applications les plus adaptés en fonction du lieu d'intervention et de la nature de la prestation
- collecter sur site et recycler au sein de sa propre filière les déchets biocides (postes et appâts rodonticides notamment) engendrés par le présent contrat

3. FREQUENCE

Nombre de passages annuels : 4 passages

4. DUREE DE L'OFFRE

Le présent contrat est établi pour une durée de **4 ans maximum**, à compter du 01 janvier 2022.

5. VALIDITE DE L'OFFRE

La présente offre est valable durant un délai de 120 jours à compter de sa date de valeur.

6. OFFRE TARIFAIRE DE SAPIAN

Montant annuel HT :	580,00 €
Montant de la TVA à 20 % :	116,00 €
Montant annuel TTC :	**696,00 €**

Une « Participation aux frais de gestion des déchets » sera facturée au client en sus du montant initial de l'offre, sous forme d'une quote-part de 3,51 % du montant HT de chaque facture, et plafonnée à 45 €uros par facture.

Une « Participation aux frais de gestion administrative » sera facturée au client en sus du montant initial de l'offre, sous forme d'un forfait de 2,50 €uros HT par facture émise.

31 Place Ronde – 92 800 Puteaux
SAS au capital de 31 000 000 €, RCS de PARIS n° 662 005 214

SAPIAN

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_21_DEC-AR

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

ARTICLE 1- OFFRE
L'Offre est ferme pendant 120 jours à compter de sa date de signature. A défaut de réponse dans ce délai, elle est caduque de plein droit.

ARTICLE 2 - OBJET
La Prestation porte exclusivement sur les postes et descriptifs précis mentionnés au Contrat. Seules les dispositions du Contrat et les services qui y sont expressément décrits forment l'engagement de service de Sapian.
Les interventions additionnelles, augmentation de périmètre, adjonction de dispositif ou locaux à traiter doivent obligatoirement faire l'objet d'un devis spécifique.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CLIENT ET DU PRESTATAIRE EN MATIERE D'URBANISME, DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT
3.1 Obligations du Client
Le Client s'engage à apporter sa collaboration à Sapian et à mettre à sa disposition gracieusement tout moyen nécessaire tels que eau et électricité, à assurer le maintien en état des installations, la remise à Sapian des consignes propres au site, à garantir l'accès aux locaux, y compris pour les véhicules nécessaires, à assurer la prise de toutes les précautions nécessaires et l'information du public ayant accès aux locaux traités. Le Client devra également s'assurer que le site est propre et débarrassé de tous déblais.
Le Client est chargé d'obtenir préalablement toute autorisation rendue nécessaire notamment par les règles de voirie, d'urbanisme, de copropriété, de sécurité, et devra s'assurer de la remise effective au Prestataire, avant le début des Prestations, de l'ensemble des consignes et dispositions propres au site, concernant les conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur, le règlement intérieur et le plan de prévention ainsi que le plan des réseaux enterrés; le Prestataire s'engageant à les faire observer par son personnel.
Le Client informera Sapian des résultats de recherches et repérages des matériaux contenants de l'amiante conformément à l'article R.4412-144 du code du travail. En l'absence d'information préalable, Sapian considérera que l'intervention prévue par le présent contrat n'est pas soumise au risque amiante.
Le Client s'oblige à informer Sapian dans les meilleurs délais s'il constate un besoin de prestations supplémentaires entre deux prestations, notamment dans la mesure où la non réalisation de telles prestations supplémentaires serait susceptible de remettre en cause la qualité des Prestations ou la sécurité des installations concernées. Les Parties déterminent conjointement si ces prestations supplémentaires doivent être réalisées et formalisent le cas échéant un devis et un avenant aux présentes.
3.2 Obligations du Prestataire
Le Prestataire s'engage à respecter la législation en matière environnementale et particulièrement la loi 92-533 du 17 juin 1992 relative à l'application des produits phytosanitaires.

ARTICLE 4 – PRIX
Sauf indications contraires, les prix sont forfaitaires, hors taxes, et sont révisés chaque année à la date anniversaire selon la formule suivante : P=Po [0,30 (TP10a / TP10a°)] + [0,70 (ICHT-IME / ICHT-IME°)] :

Po	= Prix à la date du départ du contrat
P	= Prix après révision
TP10a	= Travaux Publics, Canalisations, assainissement
TP10a°	= 09/2018
ICHT-IME	= Salaires, revenus & charges sociales tous salariés Industries Mécaniques et Electriques
ICHT-IME°	= 09/2018

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE REGLEMENT
5.1 A défaut d'indication spécifique au Contrat, les Prestations sont payables dans les trente (30) jours calendaires date d'émission de la facture. Le paiement s'effectue par chèque ou virement bancaire ou prélèvement.
5.2. Les Prestations de Travaux (de type opérations de transformation et d'aménagement) d'un montant minimum de 5 000 Euros HT sont soumis au paiement d'un acompte de 30% payable à la commande.
Les Prestations de Travaux (de type opérations de transformation et d'aménagement) d'un montant minimum de 20 000 Euros HT feront l'objet de situations de chantiers mensuelles dans le but d'établir une facturation à situation réelle.
5.3 Tout défaut de paiement le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture entraîne de plein droit l'exigibilité de la totalité de la dette (incluant l'échéance non respectée ainsi que toute autre créance impayée en ce compris toute créance ayant donné lieu à des traites), l'application d'une pénalité forfaitaire égale à 10% (dix pour cent) du montant de la facture destinée à couvrir les frais de traitement avec un minimum de perception de 60 Euros et l'application d'intérêts de retard d'un montant annuel égal au taux de refinancement de la BCE à son opération de refinancement la plus récente augmentée de 10 points. Les éventuels frais de procédure de recouvrement qui pourraient être engagés par Sapian sont dus en outre, de plein droit, par le Client.
5.4 En cas de matériel livré dans le cadre des prestations, Sapian se réserve la propriété des marchandises jusqu'au paiement des factures, en principal et intérêts. A défaut de paiement à l'échéance convenue, Sapian pourra reprendre les marchandises quinze (15) jours suivant la date de réception d'une mise en demeure infructueuse notifiée par LRAR. Les acomptes déjà versés à Sapian lui resteront acquis en contrepartie de la jouissance des marchandises dont aura bénéficié le Client.
5.5 En outre, le Client en situation de retard de paiement est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 Euros par décret.

ARTICLE 6 – RECEPTION / CONTROLE DES PRESTATIONS
Les Prestations peuvent faire l'objet d'une réception ou contrôle contradictoire.
Sapian établit à l'issue de la réalisation des Prestations, un Bulletin d'Intervention remis immédiatement au Client ou renvoyé sous 10 jours ouvrés dans le cas de Prestations complexes. Ce Bulletin d'Intervention précise le détail des Prestations réalisées, fait état d'éventuelles préconisations et relève le cas échéant, les difficultés rencontrées.
En toute hypothèse le Client notifie par LRAR à Sapian tout manquement de ce dernier dans les 48 heures de réalisation des Prestations. Le Client s'engage à laisser à Sapian toute facilité pour remédier au manquement constaté et s'interdit d'intervenir ou de faire intervenir un tiers sur le site.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE LA GARANTIE DES PRESTATIONS
La reprise des Prestations mises en cause exclut les défauts dus à la vétusté des installations, leur non-conformité aux réglementations en vigueur ou à leur défaut d'entretien.
Sapian supporte une obligation de moyen.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES
Sapian est responsable des seuls dommages qu'il pourrait occasionner lors de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, que ce soit du fait d'actes ou omissions de ses préposés ou sous-traitants participant à l'exécution du Contrat ou causés par le matériel leur appartenant ou qu'ils utilisent.
Dans la mesure où le Client subit un dommage du fait d'une exécution fautive par Sapian, ce dernier est tenu à la réparation du préjudice dans la limite de toutes causes confondues d'un montant égal à 10.000 Euros par événement dommageable et de 100.000 Euros sur la durée totale du Contrat. Cette limitation ne s'applique pas aux dommages corporels, à la faute lourde, ni à la faute intentionnelle. Le Client et son assureur renoncent à tout recours contre Sapian et ses assureurs pour toute réclamation portant sur une somme supérieure au montant précité.
Sapian n'est pas responsable de l'inexécution de ses obligations, dès lors qu'elle résulte d'un cas de force majeure ou d'un cas où les obligations de Sapian deviendraient économiquement difficiles ou impossibles à réaliser (et notamment épidémies, catastrophes naturelles, interruption des transports, grève,...).
Sapian est assuré au titre de sa responsabilité civile par la compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles/MMA IARD (police n° 146 225 356).

ARTICLE 9 – DURÉE ET PRÉAVIS
Le contrat est souscrit pour une durée d'un an, 3 ans, ou la durée souhaitée à compter de la date portée sur la page de signature et est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf préavis de l'une ou l'autre partie donné par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant sa date d'échéance

ARTICLE 10 – RESILIATION ANTICIPEE
Sapian peut résilier de plein droit le Contrat à effet immédiat dans les cas suivants :
- non-paiement par le Client de tout ou partie du prix facturé et/ou de la T.V.A. afférente.
- en cas de déménagement du Client ou de cession de son entreprise par voie de fusion, scission, absorption, dissolution, apport partiel d'actif ou tout autre moyen, ayant pour effet de rendre impossible la poursuite du Contrat, le Client s'engage à informer Sapian immédiatement par courrier recommandé et à lui verser, à titre d'indemnité, le montant correspondant au prix des Prestations pour la durée restant à courir jusqu'à la date anniversaire du Contrat.

En cas de résiliation anticipée imputable au Client dans les conditions visées ci-dessus, Sapian cesse ses prestations et reprend possession de tous ses équipements. En outre et sans préjudice de tous autres dommages et intérêts, le Client s'engage à verser à Sapian le prix des Prestations dû pour la durée du Contrat restant à courir.

ARTICLE 11 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE
Le Contrat est soumis au droit français. A défaut de solution amiable, tout différend est soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie y compris le cas du référé.

A BRUGES, le 1/25/2022

SAPIAN
Hervé PERON
Directeur d'Agence

P/O Fd : [signature]

Date de prise d'effet du contrat :
Signature et Cachet du Client en date du :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD – COBAN

31 Place Ronde – 92 800 Puteaux
SAS au capital de 31 000 000 €, RCS de PARIS n° 662 005 214

SAPIAN

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_21_DEC-AR

HSBC

Relevé d'identité bancaire

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Cadre réservé au destinataire du relevé
30056	00148	01480084616	09	

IBAN (identification internationale)
FR76 3005 6001 4801 4800 8461 609

Code BIC
CCFRFRPP

Domiciliation
HSBC FR PARIS CBC 511
SAPIAN SAS

Réf. : BOR-2021 / 01950 (A033 / 1 - 1)
ELMO / FXBA
Page 5/5 - 1/25/2022

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_21_DEC-AR

CONTRAT DE DERATISATION ET DESOURISATION

Entre :

COBAN ATLANTIQUE
46 AVENUE DES COLONIES
33510 ANDERNOS LES BAINS

ET

SAPIAN
Zone Industrielle DE CAMPILLEAU
33520 BRUGES
Tél : 05 56 16 14 74 - Fax : 05 56 16 14 70

Représentée par Monsieur Hervé PERON agissant en qualité de Directeur d'Agence.

Référence du Contrat : Réf. : BOR-2021 / 01951 (A033 / 01 - 01)

Le présent contrat a pour objet la prestation de dératisation et désourisation pour le site ci-après désigné :

QUAI DE TRANSFERT
Lieu dit la Cassadotte
33380 MIOS

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_21_DEC-AR

1. DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS

- **Dératisation et désourisation en 4 passages**
  - ✓ 7 postes en intérieur
  - ✓ 3 postes en intérieur

2. MODE OPERATOIRE DES PRESTATIONS SAPIAN

Entreprise qualifiée QUALIBAT 5311 - 5331.

Entreprise agréée sous le numéro IF00152 pour les traitements phytosanitaires (Décret n°2011-1325 du 18 Octobre 2011).

A – ESPECES CIBLES :

Les espèces de rongeurs concernées par le présent contrat sont :
- la souris (*Mus musculus*)
- le surmulot (*Rattus norvegicus*)
- le rat noir (*Rattus rattus*)
- le mulot (*Apodemus sylvaticus*)

Toute autre espèce fera l'objet d'un devis spécifique (ex : taupe, loir, lérot, fouine, martre, musaraigne).

B – METHODOLOGIE :

Conformément au cadre réglementaire français relatif à l'interdiction de l'appâtage permanent, SAPIAN procèdera à :
- l'implantation de postes d'appâtage sécurisés selon les règles de l'art dans les zones appropriées
- la mise en place de dispositifs de contrôle adaptés dans tout ou partie de ces postes d'appâtage

Les dispositifs de contrôle implantés sur site permettront de :
- constater la présence de rongeurs par le biais de leur consommation, et
- identifier les traces laissées par les rongeurs grâce aux éventuels traceurs UV contenus dans ceux-ci

Un bon d'intervention sera établi à chaque passage, et en cas d'infestation de rongeurs avérée, SAPIAN procèdera alors à un *diagnostic initial ou de suivi** d'infestation qui sera communiqué au client et servira de base à l'établissement d'un devis en vue d'un traitement curatif (opération-choc), le cas échéant. Dans le cadre de ses prestations, SAPIAN pourra également être amenée à effectuer auprès du client un certain nombre de recommandations et préconisations en matière de lutte physique contre les rongeurs. Le nombre de passages est défini dans l'article intitulé « Fréquence » et tout passage supplémentaire sera facturable.

** le diagnostic initial (ou de suivi) est une analyse écrite correspondant à une exigence imposée par le nouveau cadre réglementaire.*

C – TRAITEMENT CURATIF (non compris dans le contrat) :

Tout cycle de traitement curatif à base de biocides (appelée « opération-choc 35 ») fera l'objet d'un devis supplémentaire soumis à accord du client. En cas d'acceptation de celui-ci, les dispositifs de contrôle en place seront alors temporairement remplacés par des rodonticides adaptés au cas d'usage, et ce pour un cycle de six (6) passages sur une période de trente-cinq (35) jours conformément au cadre réglementaire des autorisations de mise sur le marché (AMM) des produits biocides pouvant être utilisés. Un traitement curatif peut éventuellement être renouvelé si besoin dans les mêmes conditions que précédemment. A l'issue du traitement curatif, quelle que soit sa durée, des dispositifs de contrôle seront à nouveau substitués aux rodonticides conformément à la réglementation.

31 Place Ronde – 92 800 Puteaux
SAS au capital de 31 000 000 €, RCS de PARIS n° 662 005 214

SAPIAN

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_21_DEC-AR

D - SECURITE ET RECYCLAGE :

SAPIAN s'engage à :
- n'utiliser que des produits et matériels conformes à la réglementation en vigueur, qu'ils relèvent ou non de la catégorie des biocides
- à choisir les produits et modes d'applications les plus adaptés en fonction du lieu d'intervention et de la nature de la prestation
- collecter sur site et recycler au sein de sa propre filière les déchets biocides (postes et appâts rodonticides notamment) engendrés par le présent contrat

3. FREQUENCE

Nombre de passages annuels : 4 passages

4. DUREE DE L'OFFRE

Le présent contrat est établi pour une durée de **4 ans** maximum à compter du 1er janvier 2022..

5. VALIDITE DE L'OFFRE

La présente offre est valable durant un délai de 120 jours à compter de sa date de valeur.

6. OFFRE TARIFAIRE DE SAPIAN

Montant annuel HT :	580,00 €
Montant de la TVA à 20 % :	116,00 €
Montant annuel TTC :	**696,00 €**

Une « Participation aux frais de gestion des déchets » sera facturée au client en sus du montant initial de l'offre, sous forme d'une quote-part de 3,51 % du montant HT de chaque facture, et plafonnée à 45 €uros par facture.

Une « Participation aux frais de gestion administrative » sera facturée au client en sus du montant initial de l'offre, sous forme d'un forfait de 2,50 €uros HT par facture émise.

31 Place Ronde – 92 800 Puteaux
SAS au capital de 31 000 000 €, RCS de PARIS n° 662 005 214

SAPIAN

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_21_DEC-AR

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

ARTICLE 1- OFFRE
L'Offre est ferme pendant 120 jours à compter de sa date de signature. A défaut de réponse dans ce délai, elle est caduque de plein droit.

ARTICLE 2 - OBJET
La Prestation porte exclusivement sur les postes et descriptifs précis mentionnés au Contrat. Seules les dispositions du Contrat et les services qui y sont expressément décrits forment l'engagement de service de Sapian.
Les interventions additionnelles, augmentation de périmètre, adjonction de dispositif ou locaux à traiter doivent obligatoirement faire l'objet d'un devis spécifique.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU CLIENT ET DU PRESTATAIRE EN MATIERE D'URBANISME, DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT
3.1 Obligations du Client
Le Client s'engage à apporter sa collaboration à Sapian et à mettre à sa disposition gracieusement tout moyen nécessaire tels que eau et électricité, à assurer le maintien en état des installations, la remise à Sapian des consignes propres au site, à garantir l'accès aux locaux, y compris pour les véhicules nécessaires, à assurer la prise de toutes les précautions nécessaires et l'information du public ayant accès aux locaux traités. Le Client devra également s'assurer que le site est propre et débarrassé de tous déblais.
Le Client est chargé d'obtenir préalablement toute autorisation rendue nécessaire notamment par les règles de voirie, d'urbanisme, de copropriété, de sécurité, et devra s'assurer de la remise effective au Prestataire, avant le début des Prestations, de l'ensemble des consignes et dispositions propres au site, concernant les conditions d'hygiène et de sécurité en vigueur, le règlement intérieur et le plan de prévention ainsi que le plan des réseaux enterrés; le Prestataire s'engageant à les faire observer par son personnel.
Le Client informera Sapian des résultats de recherches et repérages des matériaux contenants de l'amiante conformément à l'article R.4412-144 du code du travail. En l'absence d'information préalable, Sapian considérera que l'intervention prévue par le présent contrat n'est pas soumise au risque amiante.
Le Client s'oblige à informer Sapian dans les meilleurs délais s'il constate un besoin de prestations supplémentaires entre deux prestations, notamment dans la mesure où la non réalisation de telles prestations supplémentaires serait susceptible de remettre en cause la qualité des Prestations ou la sécurité des installations concernées. Les Parties déterminent conjointement si ces prestations supplémentaires doivent être réalisées et formalisent le cas échéant un devis et un avenant aux présentes.
3.2 Obligations du Prestataire
Le Prestataire s'engage à respecter la législation en matière environnementale et particulièrement la loi 92-533 du 17 juin 1992 relative à l'application des produits phytosanitaires.

ARTICLE 4 – PRIX
Sauf indications contraires, les prix sont forfaitaires, hors taxes, et sont révisés chaque année à la date anniversaire selon la formule suivante : P=Po [0,30 (TP10a / TP10a*)] + [0,70 (ICHT-IME / ICHT-IME*)] :

Po	= Prix à la date du départ du contrat
P	= Prix après révision
TP10a	= Travaux Publics, Canalisations, assainissement
TP10a*	= 09/2018
ICHT-IME	= Salaires, revenus & charges sociales tous salariés Industries Mécaniques et Electriques
ICHT-IME*	= 09/2018

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE REGLEMENT
5.1 A défaut d'indication spécifique au Contrat, les Prestations sont payables dans les trente (30) jours calendaires date d'émission de la facture. Le paiement s'effectue par chèque ou virement bancaire ou prélèvement.
5.2. Les Prestations de Travaux (de type opérations de transformation et d'aménagement) d'un montant minimum de 5 000 €uros HT sont soumis au paiement d'un acompte de 30% payable à la commande.
Les Prestations de Travaux (de type opérations de transformation et d'aménagement) d'un montant minimum de 20 000 €uros HT feront l'objet de situations de chantiers mensuelles dans le but d'établir une facturation à situation réelle.
5.3 Tout défaut de paiement le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture entraîne de plein droit l'exigibilité de la totalité de la dette (incluant l'échéance non respectée ainsi que toute autre créance impayée en ce compris toute créance ayant donné lieu à des traites), l'application d'une pénalité forfaitaire égale à 10% (dix pour cent) du montant de la facture destinée à couvrir les frais de traitement avec un minimum de perception de 60 €uros et l'application d'intérêts de retard d'un montant annuel égal au taux de refinancement de la BCE à son opération de refinancement la plus récente augmentée de 10 points. Les éventuels frais de procédure de recouvrement qui pourraient être engagés par Sapian sont dus en outre, de plein droit, par le Client.
5.4 En cas de matériel livré dans le cadre des prestations, Sapian se réserve la propriété des marchandises jusqu'au paiement des factures, en principal et intérêts. A défaut de paiement à l'échéance convenue, Sapian pourra reprendre les marchandises quinze (15) jours suivant la date de réception d'une mise en demeure infructueuse notifiée par LRAR. Les acomptes déjà versés à Sapian lui resteront acquis en contrepartie de la jouissance des marchandises dont aura bénéficié le Client.
5.5 En outre, le Client en situation de retard de paiement est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dont le montant est fixé à 40 €uros par décret.

ARTICLE 6 – RECEPTION / CONTROLE DES PRESTATIONS
Les Prestations peuvent faire l'objet d'une réception ou contrôle contradictoire.
Sapian établit à l'issue de la réalisation des Prestations, un Bulletin d'Intervention remis immédiatement au Client ou renvoyé sous 10 jours ouvrés dans le cas de Prestations complexes. Ce Bulletin d'Intervention précise le détail des Prestations réalisées, fait état d'éventuelles préconisations et relève le cas échéant, les difficultés rencontrées.
En toute hypothèse le Client notifie par LRAR à Sapian tout manquement de ce dernier dans les 48 heures de réalisation des Prestations. Le Client s'engage à laisser à Sapian toute facilité pour remédier au manquement constaté et s'interdit d'intervenir ou de faire intervenir un tiers sur le site.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE LA GARANTIE DES PRESTATIONS
La reprise des Prestations mises en cause exclut les défauts dus à la vétusté des installations, leur non-conformité aux réglementations en vigueur ou à leur défaut d'entretien.
Sapian supporte une obligation de moyen.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES
Sapian est responsable des seuls dommages qu'il pourrait occasionner lors de l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, que ce soit du fait d'actes ou omissions de ses préposés ou sous-traitants participant à l'exécution du Contrat ou causés par le matériel leur appartenant ou qu'ils utilisent.
Dans la mesure où le Client subit un dommage du fait d'une exécution fautive par Sapian, ce dernier est tenu à la réparation du préjudice dans la limite de toutes causes confondues d'un montant égal à 10.000 €uros par événement dommageable et de 100.000 €uros sur la durée totale du Contrat. Cette limitation ne s'applique pas aux dommages corporels, à la faute lourde, ni à la faute intentionnelle. Le Client et son assureur renoncent à tout recours contre Sapian et ses assureurs pour toute réclamation portant sur une somme supérieure au montant précité.
Sapian n'est pas responsable de l'inexécution de ses obligations, dès lors qu'elle résulte d'un cas de force majeure ou d'un cas où les obligations de Sapian deviendraient économiquement difficiles ou impossibles à réaliser (et notamment épidémies, catastrophes naturelles, interruption des transports, grève,...).
Sapian est assuré au titre de sa responsabilité civile par la compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles/MMA IARD (police n°146 225 366).

ARTICLE 9 – DURÉE ET PRÉAVIS
Le contrat est souscrit pour une durée d'un an, 3 ans, ou la durée souhaitée à compter de la date portée sur la page de signature et est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf préavis de l'une ou l'autre partie donné par lettre recommandée avec accusé réception trois mois avant sa date d'échéance

ARTICLE 10 – RESILIATION ANTICIPEE
Sapian peut résilier de plein droit le Contrat à effet immédiat dans les cas suivants :
- non-paiement par le Client de tout ou partie du prix facturé et/ou de la T.V.A. afférente.
- en cas de déménagement du Client ou de cession de son entreprise par voie de fusion, scission, absorption, dissolution, apport partiel d'actif ou tout autre moyen, ayant pour effet de rendre impossible la poursuite du Contrat, le Client s'engage à informer Sapian immédiatement par courrier recommandé et à lui verser, à titre d'indemnité, le montant correspondant au prix des Prestations pour la durée restant à courir jusqu'à la date anniversaire du Contrat.

En cas de résiliation anticipée imputable au Client dans les conditions visées ci-dessus, Sapian cesse ses prestations et reprend possession de tous ses équipements. En outre et sans préjudice de tous autres dommages et intérêts, le Client s'engage à verser à Sapian le prix des Prestations dû pour la durée du Contrat restant à courir.

ARTICLE 11 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE
Le Contrat est soumis au droit français. A défaut de solution amiable, tout différend est soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appels en garantie y compris le cas du référé.

A BRUGES, le 1/25/2022

SAPIAN
Hervé PERON
Directeur d'Agence

P/o Fx : Bouzel

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Date de prise d'effet du contrat :
Signature et Cachet du Client en date du :

31 Place Ronde – 92 800 Puteaux
SAS au capital de 31 000 000 €, RCS de PARIS n° 662 005 214

SAPIAN

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_21_DEC-AR

HSBC

Relevé d'identité bancaire

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB	Cadre réservé au destinataire du relevé
30056	00148	01480084616	09	

IBAN (identification internationale)
FR76 3005 6001 4801 4800 8461 609

Code BIC
CCFRFRPP

Domiciliation
HSBC FR PARIS CBC 511
SAPIAN SAS

Réf. : BOR-2021 / 01951 (A033 / 1 - 1)
ELMO / FXBA
Page 5/5 - 1/25/2022

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_22_DEC-AR

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

2022-22

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS COMMUNAUX

CLUB HOUSE ASSOCIATIF SITUE SUR LA COMMUNE DE BIGANOS

Le 1er mars 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1ère vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 23 février 2022
Nombre de vice-Présidents en exercice : 8
Présents : 7
Votants : 7

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DANEY, M. MARTINEZ

Elu excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

****

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_22_DEC-AR

Madame Nathalie LE YONDRE, vice-Présidente de la COBAN, expose que la présente convention a pour objet la mise à disposition à titre gratuit du club House Associatif situé rue de la Verrerie à BIGANOS pour la formation « Manipulation des extincteurs », le vendredi 11 mars 2022 de 9h00 à 12h00.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau,
Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention relative la mise à disposition à titre gratuit du club House Associatif, pour la formation du vendredi 11 mars 2022 ;
- **HABILITER** Mme LE YONDRE, 1ère vice-Présidente de la COBAN, à signer ladite convention, ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***APPROUVE les termes de la convention relative la mise à disposition à titre gratuit du club House Associatif, pour la formation du vendredi 11 mars 2022 ;***
- ***HABILITE Mme LE YONDRE, 1ère vice-Présidente de la COBAN, à signer ladite convention, ainsi que tout acte se rapportant à ce dossier.***

Vote :
Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 1er mars 2022

La 1ère vice-Présidente de la COBAN,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_22_DEC-AR

BIGANOS
Porte du bassin

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE BIENS COMMUNAUX :
CLUB HOUSE ASSOCIATIF

ENTRE :
Mr Bruno LAFON, Maire, agissant au nom et pour le compte de la commune de Biganos en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 10 juin 2020,

Ci-après dénommée « la ville »

D'UNE PART, ET :

Madame Nathalie Le Yondre, Présidente du bureau des Maires de la COBAN et ayant son siège social au 46 avenue des Colonies – 33510 Andernos Les Bains,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

- Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2144-3,
- Considérant toutefois que l'occupation et la mise à disposition de biens communaux ne constituent pas un droit, elles ne peuvent être effectives sans l'autorisation préalable accordée par l'autorité compétente,
- Considérant l'obligation légale de contractualiser les mises à disposition de biens communaux,
- Vu le décret no 2022-51 du 22 JANCIER 2022 modifiant le décret no 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1
Sauf convention contraire, le bénéficiaire est autorisé à utiliser à titre préférentiel l'équipement individualisé défini ci-après, dans les conditions suivantes.

ARTICLE 2
Le bien mis à disposition se compose à titre principal du club house associatif situé rue de la Verrerie à 33380 Biganos, à titre gratuit le **vendredi 11 mars 2022 de 09h00 à 12h00** pour une formation manipulation extincteurs.

ARTICLE 3
Le bénéficiaire prendra le bien mis à disposition dans l'état où il se trouve, sans pouvoir élever aucune protestation, ni réclamer aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 4
Le bien mis à disposition ne pourra être affecté qu'à l'usage prévu dans l'objet déclaré par le bénéficiaire.

ARTICLE 5
Le bénéficiaire ne pourra faire procéder, ni procéder lui-même, à aucun aménagement de bien mis à disposition de quelque nature que ce soit, ni à aucune modification, sauf autorisation expresse de la ville.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_22_DEC-AR

ARTICLE 12

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile, à savoir :

- Monsieur Bruno LAFON, ès-qualité en l'Hôtel-de-Ville de BIGANOS,
- Madame Nathalie Le Yondre, domicile du bénéficiaire précité,

Fait à BIGANOS, le 03/02/2022
Pour la Ville de BIGANOS,

Pour le Maire
Et par délégation
Alain POCARD
L'adjoint délégué à la Vie Citoyenne, Sportive, Associative et Culturelle

Mairie de Biganos 33380

Pour le bénéficiaire,
Nathalie Le Yondre
Présidente Du bureau
des Maire de la COBAN

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_23_DEC-AR

COBAN
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD

2022-23

DECISION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

CONVENTION POUR LES PRESTATIONS DE FACTURATION, DE RECOUVREMENT ET DE REVERSEMENT DES ABONNEMENTS EAU ET ASSAINISSEMENT DU 1ER SEMESTRE 2022 DES COMMUNES D'ANDERNOS-LES-BAINS ET DE MIOS

Le 1er mars 2022 à 14 heures 30, le Bureau communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord dûment convoqué, s'est réuni dans la salle du Domaine des Colonies à Andernos-les-Bains, sous la présidence de la 1ère vice-Présidente, Mme LE YONDRE.

Date de la convocation : 23 février 2022
Nombre de vice-Présidents en exercice : 8
Présents : 7
Votants : 7

Elus présents : M. LAFON, Mme LE YONDRE, Mme LARRUE, M. PAIN, M. ROSAZZA, M. DANEY, M. MARTINEZ

Elu excusé : M. DE GONNEVILLE

Secrétaire de séance : Mme LARRUE

****

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_23_DEC-AR

Monsieur Bruno LAFON, Président de la COBAN, expose que la société SUEZ Eau France assurait, aux termes de contrats de délégation de service public avec la COBAN, la gestion du service de distribution publique d'eau potable des communes d'Andernos-les-Bains et de Mios jusqu'au 31 décembre 2021.

A ce titre, elle doit émettre une facture de solde relative à ces contrats au 1er trimestre 2022, correspondant aux consommations du second semestre de l'année 2021.

Dans le même temps, Suez doit procéder à la facturation de la part assainissement pour le compte de la société SB2A (Andernos-les-Bains) pour la période concernée.

AGUR assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public avec la COBAN, la gestion du service public de distribution d'eau potable des communes d'Andernos-les-Bains et de Mios depuis le 1er janvier 2022.

A ce titre, elle doit émettre une première facture relative à ce contrat au 1er trimestre 2022, correspondant aux abonnements du premier semestre de l'année 2022 et dans le même temps, procéder à la facturation de la part assainissement pour le compte des gestionnaires de l'assainissement SB2A pour la période concernée.

Pour des motifs de continuité de service, la COBAN a souhaité que SUEZ Eau France assure, pour le compte d'AGUR, la facturation, l'encaissement et le recouvrement des abonnements aux services de distribution d'eau potable du 1er semestre 2022. Le SIBA et le SB2A acceptent qu'il en soit de même pour les abonnements assainissement du 1er semestre 2022 d'Andernos-les-Bains. SUEZ Eau France, étant titulaire du contrat de délégation de service public de l'assainissement de Mios, assurera la facturation et le recouvrement de la part assainissement pour son propre compte.

La facture unique sera envoyée aux abonnés au plus tard le 15 mars 2022.

Par conséquent, il y a lieu de signer une convention :

- pour fixer les obligations respectives de SUEZ Eau France, AGUR et SB2A concernant la facturation, le recouvrement et le reversement des abonnements eau et assainissement du 1er semestre 2022 ;
- pour formaliser l'accord des collectivités délégantes.

Le Bureau de la COBAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2020-92 en date du 30 novembre 2020 portant modification des compétences déléguées au Président et attribution au Bureau ;

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_23_DEC-AR

Vu la délibération n° 2020-93 en date du 30 novembre 2020 portant délégation du Conseil communautaire au Bureau,

VU le projet de convention pour les prestations de facturation, de recouvrement et de reversement des abonnements eau et assainissement du 1er semestre 2022 des Communes d'Andernos-les-Bains et de Mios,

CONSIDERANT la volonté de la COBAN d'une facture unique comprenant les consommations, l'abonnement et l'assainissement, pour le 1er semestre 2022,

Il est proposé au Bureau communautaire de bien vouloir :

- **APPROUVER** la convention pour les prestations de facturation, de recouvrement et de reversement des abonnements eau et assainissement du 1er semestre 2022 des Communes d'Andernos-les-Bains et de Mios. ;

- **AUTORISER** le Président de la COBAN à signer la convention ci-annexée ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

- ***APPROUVE la convention pour les prestations de facturation, de recouvrement et de reversement des abonnements eau et assainissement du 1er semestre 2022 des Communes d'Andernos-les-Bains et de Mios ;***

- ***AUTORISE le Président de la COBAN à signer la convention ci-annexée ainsi que toute pièce afférente à ce dossier.***

Vote :
Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme.

Fait à Andernos-les-Bains, le 1er mars 2022

La 1ère vice-Présidente de la COBAN,

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN D'ARCACHON NORD
COBAN

Nathalie LE YONDRE

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (Gironde) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_23_DEC-AR

DEPARTEMENT DE GIRONDE

Convention pour les prestations de perception et de reversement des abonnements Eau et Assainissement du 1er semestre 2022 des communes d'ANDERNOS-LES-BAINS et de MIOS

Entre :

La société SUEZ Eau France, dont le siège social est à TOUR CB 21, 16 Place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE, au capital de 422 224 040 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B410 034 607, représentée par Franck BERNET agissant en qualité de Directeur d'Agence, dénommée dans le texte qui suit « **SUEZ Eau France** »,

d'une part,

et :

La Société AGUR, titulaire des contrats de délégation du service public de l'eau des communes d'Andernos-Les-Bains et de Mios à compter du 1er janvier 2022, dont le siège social est domicilié au 5, rue de la Feuillée 64100 BAYONNE, représentée par Monsieur Yan MAS, agissant en qualité de Directeur de Zone, dénommée dans le texte qui suit « **AGUR** »,

d'autre part,

sous l'autorité de :

La Communauté d'agglomération du Bassin d'Arcachon Nord (COBAN) dont le siège est au 46 Avenue des Colonies, 33510 Andernos-les-Bains, autorité compétente pour le service public de l'eau sur les communes d'Andernos-Les-Bains et de Mios, représentée par Bruno LAFON, dûment habilité par décision n° 2022-23 du Bureau communautaire du 1er mars 2022, dénommée dans le texte qui suit « **COBAN** »,

et :

Du Syndicat intercommunal du bassin d'Arcachon (SIBA), dont le siège est au 16 Allée Corrigan, 33120 Arcachon, autorité compétente pour le service public de l'assainissement des communes d'Andernos-Les-Bains et Mios, représenté par Yves FOULON, agissant en qualité de Président, dénommé dans le texte qui suit « **SIBA** »,

et avec l'accord de :

La Société du Bassin d'Arcachon Assainissement (SB2A), société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 1 000 000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 817 503 774, ayant son siège au 152 bis, avenue de la Côte d'Argent, 33 380 Biganos, représentée par Madame Laure CHEYRE, agissant en qualité de Directrice Générale Déléguée, dénommée dans le texte qui suit « **SB2A** ».

Il a été exposé ce qui suit :

SUEZ Eau France assure, aux termes de contrats de délégation de service public avec la COBAN, la gestion du service de distribution publique d'eau potable des communes d'Andernos-Les-Bains et de Mios jusqu'au 31 décembre 2021. A ce titre, elle émet une dernière facture de solde relative à ces contrats au 1er trimestre 2022, au plus tard au 15 mars 2022.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_23_DEC-AR

AGUR assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public avec la COBAN, la gestion du service public de distribution d'eau potable des communes d'Andernos-Les-Bains et de Mios à compter du 1er janvier 2022.

SB2A assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public avec le SIBA, la gestion du service public d'assainissement de la commune d'Andernos-Les-Bains depuis le 1er janvier 2021.

SUEZ Eau France assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public avec le SIBA, la gestion du service public d'assainissement de la commune de Mios depuis le 1er janvier 2021.

Pour des motifs de continuité de service, la COBAN a souhaité que SUEZ Eau France assure, pour le compte d'AGUR, la facturation, l'encaissement et le recouvrement des abonnements aux services de distribution d'eau potable du 1er semestre 2022 portés sur la facture de solde. Le SIBA et le SB2A acceptent qu'il en soit de même pour les abonnements assainissement du 1er semestre 2022.

Cela étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives de SUEZ Eau France, d'AGUR et SB2A concernant la facturation, le recouvrement et le reversement des abonnements :

- eau et assainissement du 1er semestre 2022, prestation réalisée par SUEZ Eau France pour le compte d'AGUR pour les Clients d'Andernos-les-Bains.
- eau du 1er semestre 2022, prestation réalisée par SUEZ Eau France pour le compte d'AGUR pour les Clients de Mios. En effet, SUEZ Eau France, étant titulaire du contrat de délégation de service public de l'assainissement de Mios, assurera la facturation et le recouvrement de la part assainissement pour son propre compte.

Article 2 - Gestion des données des clients

SUEZ Eau France communique, dans un délai d'un mois à l'issue de la facturation à AGUR les données de son SI mises à jour. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Article 3 - Gestion des contrats des clients

AGUR notifie à SUEZ Eau France, antérieurement à leur prise d'effet ou au plus tard à la signature de la présente, les tarifs d'abonnement eau pour les communes d'Andernos-Les-Bains et de Mios. SB2A notifie à SUEZ Eau France, antérieurement à leur prise d'effet ou au plus tard à la signature de la présente, les tarifs d'abonnement assainissement pour la commune d'Andernos-Les-Bains applicables au 1er semestre 2022.

Article 4 - Facturation des abonnements

AGUR et SB2A sont responsables de la fixation des tarifs qu'elles ont communiqués.

SUEZ Eau France calcule le montant dû par le client au titre des abonnements. Elle porte les montants dans des lignes séparées mais sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable jusqu'au 31 décembre 2021. Elle met en recouvrement les factures ainsi complétées.

SUEZ Eau France établit les factures au 1er trimestre 2022 au plus tard le 15 mars et ne peut être tenue pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre.

AGUR enregistre et tient à jour les résiliations et les ouvertures des abonnements au cours du premier semestre 2022 sur la base du fichier des abonnés fourni par Suez Eau France. Elle se charge de la

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_23_DEC-AR

facturation des Clients arrivant et pour les Clients partant en cours de semestre, elle transmet à chaque fin de mois les demandes de réfection de facture avec les coordonnées des Clients demandeurs à SUEZ Eau France par mail à eau.pro.naq@suez.com SUEZ Eau France réalise l'annulation et la réfection de la facture portant les abonnements du 1er semestre 2022 pour tenir compte, au prorata temporis, du temps réel d'abonnement. En cas de trop perçu à l'issue de la réfection de la facture, SUEZ Eau France se charge du remboursement du Client.

Article 5 – Versement du produit des abonnements

SUEZ Eau France facture et encaisse les montants relatifs aux abonnements du 1er semestre 2022.

Les produits encaissés sur les parts tiers des abonnements Eau et Assainissement sont versés par SUEZ Eau France à AGUR selon les modalités suivantes :

- Au 01/04/N, reversement des montants encaissés au 15/03/N,
- Au 01/06/N, reversement des montants encaissés au 15/05/N,
- Au 01/10/N, reversement des montants encaissés au 15/09/N,
- Au 01/01/N+1, reversement des montants encaissés au 15/12/N,

SUEZ Eau France tient à disposition d'AGUR toutes les pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du reversement.

AGUR verse à la SB2A les parts tiers abonnement Assainissement (délégataire-SB2A et collectivité-SIBA) du 1er semestre 2022 selon les modalités suivantes :

- 15 jours ouvrés après le reversement à Agur des montants encaissés par SUEZ Eau France au 15/03/2022 et reversés par Suez à Agur au 01/04/2022 ;
- 15 jours ouvrés après le reversement à Agur des montants encaissés par SUEZ Eau France au 15/05/2022 et reversés par Suez à Agur au 01/06/2022 ;
- 15 jours ouvrés après le reversement à Agur des montants encaissés par SUEZ Eau France au 15/09/2022 et reversés par Suez à Agur au 01/10/2023
- 15 jours ouvrés après le reversement à Agur des montants encaissés par SUEZ Eau France au 15/12/2022 et reversés par Suez à Agur au 01/01/2023

SB2A verse au SIBA ses parts tiers abonnement facturés conformément au contrat de délégation de service public qui les lie à savoir au 05/07/N, la facturation de la commune d'Andernos les Bains étant prévue en mars 2022.

SUEZ Eau France tient à disposition d'AGUR et de la SB2A et de toutes les pièces justificatives dont celui-ci désirerait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du reversement.

Article 6 – Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, SUEZ Eau France ne peut être tenue pour responsable vis-à-vis d'AGUR du non-paiement de l'abonnement par les abonnés.

SUEZ Eau France applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer, et il a la possibilité de recourir à des sociétés de recouvrement.

Lorsque SUEZ Eau France aura épuisé l'ensemble des recours, elle transmet la liste des impayés pour poursuite du recouvrement ou abandon de créance.

Cette procédure s'applique également pour les prises en charge au titre du FSL.

Envoyé en préfecture le 02/03/2022
Reçu en préfecture le 02/03/2022
Affiché le
ID : 033-243301504-20220302-2022_23_DEC-AR

En cas de paiement partiel, sauf demande expresse du client, le [illegible] au prorata des montants facturés.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives aux factures émises par SUEZ Eau France sont instruites par SUEZ Eau France.

Article 7 – Rémunération de SUEZ Eau France

Les tâches relatives à la perception et au reversement de l'abonnement eau du 1er semestre 2022 incombant à SUEZ Eau France en application de la présente convention, sont rémunérées par AGUR à raison de **1,5 € HT par abonné.**

Article 8 – Données personnelles

Les signataires de la présente convention s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la règlementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou règlementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Article 9 – Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet au 1er janvier 2022 pour une durée de 1 an.
Fait en 2 exemplaires originaux, conservés par Suez Eau France et AGUR, à Andernos-Les-Bains,

Pour la COBAN, Bruno LAFON Président	Pour le SIBA, Yves FOULON Président	Pour SUEZ Eau France, Franck BERNET Directeur	Pour SB2A, Laure CHEYRE Directrice	Pour AGUR, Yan MAS Directeur

INFORMATION DU PRÉSIDENT :

Puisque notre Conseil est fini, je vous donne rendez-vous le 12 avril dans cette même salle, puisque là, nous aurons le budget. Sur ce, je vous remercie et vous souhaite une bonne soirée. À bientôt. »

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 22.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 mars 2022

ÉTAT DE PRÉSENCE DES ÉLUS

ANDERNOS-LES-BAINS	Jean-Yves ROSAZZA	
	Catherine BRISSET	Pouvoir à M. ROSSIGNOL
	Thierry ROSSIGNOL	
	Aude GALLANT	
	Pascal CHAUVET	Pouvoir à M. ROSAZZA
	Karen BRUDY	
ARES	Xavier DANEY	
	Anne CHAIGNEAU	
	Renaud CHAMBOLLE	
	Nelly SAULNIER	
AUDENGE	Nathalie LE YONDRE	
	Henri DUBOURDIEU	
	Stéphanie CALATAYUD	Absente
	Philippe POHL	

BIGANOS	Bruno LAFON	
	Corinne CHAPPARD	
	Alain POCARD	
	Sophie BANOS	
	Patrick BOURSIER	
	Annie CAZAUX	

LANTON	Marie LARRUE	
	Alain DEVOS	
	Nathalie JOLY	
	Jean-Charles PERUCHO	
LEGE-CAP FERRET	Philippe DE GONNEVILLE	Pouvoir à M. MARLY
	Laetitia GUIGNARD DE BRECHARD	Pouvoir à Mme LARRUE
	Gabriel MARLY	
	Catherine GUILLERM	
	François MARTIN	Absent

MARCHEPRIME	Manuel MARTINEZ	
	Maylis BATS	
	David RECAPET	
MIOS	Cédric PAIN	
	Mme Dominique DUBARRY	
	Didier BAGNERES	
	Monique MARENZONI	
	Alain MANO	Pouvoir à M. PAIN
	Freddy GATINOIS	Absent